## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 Législature

### PREMIERE SESSION ORDINAIRE

#### COMPTE RENDU INTEGRAL - 18° SEANCE

## Séance du Mercredi 25 Octobre 1972.

#### SOMMAIRE

1. - Fixetion de l'ordre du jour (p. 4367).

2. — Loi de finances pour 1973 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de lol (p. 4368).

Après l'article 2:

Amendements nee 25 rectifié de M. Boulloche et 14 du Gouvernement: MM. Boulloche, Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances; Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Rolland, Ansquer. — Rejet de l'amendement n° 25 rectifié ; adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 15 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.
Amendement n° 26 de M. Boulloche: MM. Boulloche, le rappor-

teur général, le ministre. — Rejet. Amendement n° 32 de M. Collette: MM. Colette, le rapporteur

général, le ministre, Bécam, Moulin. — Adoption. Amendement n° 33 de M. Collette. — Adoption.

Amendement n° 34 de M. Collette: MM. Collette, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Art. 3. - Adoption.

Aprés l'article 3 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Leroy-Beaulieu, Flornoy, Paquet. - Adoption.

Amendements n° 38 de M. Ramette et 28 de M. Boulioche: MM. Rieubon, Boulloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet par acrutin de l'amendement n° 38; rejet de l'amendement

Amendement n° 27 de M. Boulloche: MM. Boulloche, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Art. 4:

M. Lamps.

Adoption de l'article 4.

Art. 5. - Adoption.

Art. 6:

MM. Berthelot, Boulloche.

Amendement de suppression n° 7 de la commission.: MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 50 du Gouvernement: MM. le ministre, le rap-porteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Amendement n° 39 rectifié de M. Ramette: MM. Rieubon, la rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 7:

M. Meunier.

Adoption de l'article 7.

Amendement n° 8 de la commission : MM. Ruais, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié. Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9. - Adoption.

Art. 10:

Amendements n° 20 de M. Anaquer et 19 rectifié de M. Beucler: MM. Ansquer, Beucler, le rapporteur général, le miniatre. — Retralt des deux amendements.

Adoption de l'article 10.

Amendement de suppression nº 9 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

· Art. 12:

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, ie ministre. - Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14. - Adoption.

Art. 15:

MM. Regaudie, Lamps. Adoption de l'article 15.

Art. 18 et 17. - Adoption.

ATL. 18:

Amendement nº 16 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 41 de M. Rieubon et 42 rectifié de M. Lamps: MM. le ministre, Rieubon, Lamps, le rapporteur général, Fortult. — Rejet des sous-amendements n° 41 et 42 rectifié; adoption de l'amendement

Ce texte devient l'article 18.

Art. 19. - Adoption.

Art. 20 et état A :

Amendements n° 12 de la commission et 51 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement nº 12; sdoption de l'amendement nº 51.

Adoption de l'article 20 et de l'état A modifiés. Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

3. - Ordre du jour (p. 4393).

#### PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente. M. le président. La séance est ouverte.

## \_1 \_ FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 3 novembre 1972 inclus.

 I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :
 Ce soir et éventuellement demain jeudi, matin et après midi : Suite de la discussion de la première partie du projet de

loi de finances pour 1973.

Jeudi 26, après midi. après la fin de cette discussion, et soir : Début de la discussion de la deuxième partie : Crédits du commerce et de l'artisanat.

Vendredi 27, matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir:
Jeunesse, sports et loisirs;
Protection de la nature et de l'environnement.

Samedi 28, matin:

Justice. Jeudi 2 novembre, après-midi et soir : Monnales et médailles ;

Imprimerie nationale;
Anciens combattants et victimes de guerre.
Vendredi 3, matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir:

Santé publique : Transports terrestres;

Marine marchande.

Le budget de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la Libération, initialement prévu pour le jeudi 2 novembre, après-midi, sera discuté le mercredi 8 novembre, après le budget des affaires culturelles.

- Questions orales inscrites par la conférence des

présidents : Vendredi 27 octobre, après-midi :

Sept questions d'actualité: De M. Achille-Fould, sur la conférence au sommet européenne :

De M. Cousté, sur l'effort spatial européen;

De M. Rabourdin, sur l'aérodrome de Roissy-en-France; De M. Gilbert Faure, sur les maîtres auxiliaires de l'ensei-

gnement

De M. Fontaine, sur les professeurs d'enseignement général; De M. Chazelle, sur les bois de trituration; De M. Ducoloné, sur l'avortement.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

III. — Décision de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a fixé en tête de l'ordre du jour du mardi 7 novembre, après-midi, le quatrième tour de scrutin pour la nomination d'un représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

- 2 -

## LOI DE FINANCES POUR 1973 (PREMIÈRE PARTIE)

#### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1973 (n. 2582, 2585).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrétée à l'article 2.

## Après l'article 2.

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements. Les m. 10 president. Je suis saisi de plusieurs amendements. Les deux premiers peuvent être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 25 rectifié, présenté par M'I. Boulloche, Alduy, Benoist, Denvers, Tony Larue, Regaudie et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé:

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant:

« 1. Les personnes retraitées àgées de plus de soixantecinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition peuvent déduire de leur revenu global un abattement de 1.500 francs.

« Cette abattement n'est pas applicable aux contribuables

 Cette abattement n'est pas applicable aux contribuables dont le revenu global est supérieur à 40.000 francs.
 Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal, sont abrogés. L'amendement n° 14, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit:

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, où remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du code général des impôts, et dont le revenu net global est inférieur à 12.000 F, peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 francs. Ils peuvent opérer une déduction identique au titre de leur conjoint, lorsque celui-ci remplit ces conditions d'âge ou d'invalidité, et ne fait pas l'objet d'une imposition distincte. >

La parole est à M. Boulloche, pour soutenir l'amendement

M. André Boulioche. Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de permettre aux personnes âgées de plus de soixante-cing ans de déduire de leur revenu global un abatttement de 1.500 francs.

Cet abattement correspond à des frais inhérents au troisième âge, et dont on s'aperçoit maintenant qu'ils sont au moins aussi élevés que les frala professionnels qui ouvrent droit d'une façon régulière à l'abattement de 10 p. 100.

Afin de limiter l'incidence financière de la mesure que nous préconisons, l'abattement en question ne serait pas applicable aux contribuables dont le revenu global dépasse 40.000 francs, et qui représentent évidemment une minorité de l'ensemble de contribuables agés de plus de soixante-cinq ans.

Cette mesure étant onéreuse, nous proposons, pour en compenser le coût, l'abrogation des articles du code général des impôts

relatifs à l'avoir fiscal.

Nous avons déjà eu une discussion sur l'avoir fiscal. Je suis pour ma part absolument disposé à la continuer si M. le rapporteur général de la commission des finances le désire. Je crois avoir suffisamment exposé les motifs qui nous condulsent à demander la suppression de l'avoir fiscal, qui avait déjà fait l'objet d'une proposition de loi du groupe socialiste lors de la session de printemps, pour me dispenser de recommencer dans un premier temps, réservant mes éventuelles explications pour répondre à la commission si elle le souhaite. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Valery Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. L'objet de cet amendement, auquel j'ai déjà fait allusion lors de la présentation du budget et dans ma réponse aux orateurs qui s'étaient préoccupés du sort des contribuables âgés, est de créer, au profit de ceux qui ont plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition, ou remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du code général des impôts, et dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs, un abattement de 500 francs sur leur revenu. Pour répondre également à une préoccupation qui s'était expri-

mée hier, je précise qu'ils peuvent opérer une déduction identi-que au titre de leur conjoint lorsque célui-ci remplit les mêmes conditions d'âge ou d'invalidité et ne fait pas l'objet d'une imposition distincte.

M. le président. La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission ne peut qu'être favorable à l'amendement du Gouvernement puisqu'il fait suite à la demande formulée par la commission elle-même. L'amendement de M. Boulloche appelle de ma part les réflexions

Monsieur Boulloche, vous venez d'indiquer que vous étiez prêt à poursuivre une discussion avec moi sur l'avoir fiscal. Je veux bien, mais encore faudrait-il que cette discussion ait commencé!

En effet, j'ai indiqué hier à la tribune que l'avoir fiscal n'était pas du tout inéquitable puisqu'il ne favorisait pas les revenus du capital au détriment de ceux du travail. J'ai précisé par ailleurs qu'il n'avantageait pas du tout les gros contribuables par comparaison aux modestes.

J'ai ajouté que le mettais au défi quiconque dans cette assemblée de démontrer l'inverse. Et je ne sache pas, monsieur Boulloche — j'ai bien noté vos propos d'hier sur l'avoir fiscal que vous ayez apporté un commencement de démonstration ni

même essayé de le faire.

Au lieu d'instaurer une discussion, je vous soumettrai un élé-ment d'appréciation en espérant qu'il vous permettra de réfléchir; élément intéressant parce qu'il émane d'un hebdomadaire dont je parlais hier, qui n'est pas suspect à vos yeux de partialité à l'égard de la politique gouvernementale: Le Nouvel Observateur. Son numéro du 14 février de cette année contient une démonstration tout partialité. tion très pertinente, chiffrée et consciencieuse, d'où il ressort que les revenus du capital ne sont pas favorisés.

Je lirai simplement une phrase qui ne manquera pas de vous intéresser: « Contrairement à une opinion répandue à gauche.... » - et Le Nouvel Observateur sait de quoi il s'agit quand il parle de la gauche - «... il faut convenir que les revenus du capital sont donc plus lourdement imposés que les salaires.»

Autrement dit, cet article conclut exactement dans un sens

Ontraire à la thèse que vous voulez soutenir.

Dans ces conditions, il n'y aurait vraiment aucun intérêt à supprimer l'avoir fiscal. Ce serait, je l'ai indiqué hier, une source de découragement pour l'épargnant.

D'un autre côté, vous suggérez cette suppression pour finan-cer un avantage fiscal consenti aux retraités. Ainsi que vous le savez, l'amendement du Gouvernement — qui a été pris à la demande de la commission — va dans cette direction.

Ce sont deux ralsons pour rejeter le vôtre. M. le président. La parole est à M. Rolland pour répondre au

Gouvernement.

M. Hector Rolland. Monsieur le ministre, je suis très heureux de vous remercler infiniment de votre décision de présenter l'amendement n° 14 à la suite de mon intervention d'hier, à la tribune de l'Assemblée nationale, en faveur des personnes âgées.

Votre geste, qui répond au souhâit blen souvent exprimé à cette tribune par la majorité, me comble. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Boulloche, pour répondre

à la commission.

M. André Boulloche. Monsieur le rapporteur général, je vou-drais dissiper un malentendu : j'ai effectivement répondu aujour-d'hui, et non pas hier, aussi clairement que possible à vos pro-

pos.

Dans mon esprit il y a un privilège à faire profiter certains revenus d'un taux particulier, non de l'impôt sur le revenu mais de l'impôt sur les sociétés, car la formule de l'avoir fiscal revient à abaisser celul-ci de 50 à 25 p. 100 pour certains bénéfices distribués. Nous nous opposons à ce privilège.

J'ai indiqué aussi que les gros porteurs d'actions se trouvaient de ce fait fortement favorisés. Je n'ai pas dit autre chose.

Je n'entre pas et je n'ai jamais prétendu entrer dans cette querelle sur l'avantage que l'avoir fiscal accorderait aux revenus du travail par rapport aux ravenus du capital Cenendant je

nus du travail par rapport aux revenus du capital. Cependant je ne vous suivrai absolument pas dans votre raisonnement selon lequel il doit y avoir symétrie et même égalité entre l'imposition des revenus du travail et celle des revenus du capital. Nous considérons au contraire qu'une différence entre les deux est parfaitement juste, équitable et morale.

C'est pourquoi nous avons proposé certaines dispositions avan-

tageant les salariés. Je pense en particulier à la majoration de 20 à 23 p. 100 de l'abattement sur les salaires.

Il faut parler le même langage, c'est à-dire ne pas viser l'impôt sur le revenu mais la fiscalité générale. Il faut aussi considérer comme normal que les revenus du capital se trouvent frappés d'une part par l'impôt sur les sociétés et d'autre part par l'impôt normal sur le revenu.

Cela posé et bien qu'ils aient été soumis à une discussion commune, j'estime que l'amendement n° 14 du Gouvernement est fort loin d'atteindre le but visé par celul que le groupe socialiste a proposé. (Applaudissements sur les bancs des groupes

socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur Boulloche, je
voudrais dissiper tout malentendu: vous ne faites pas une

voudrais dissiper tout maientendu: vous ne faites pas une démonstration, vous procédez par affirmations.

Je conviens qu'il est très difficile de démontrer uniquement avec des mots ce que sont l'avoir fiscal, ses avantages et ses éventuels inconvénients. C'est tellement vrai que lorsqu'on m'avait demandé, il y a quelques mois, de faire cette démonstration à la télévision, j'avais été obligé de recourir au tableau poir et la president de la pr noir et à la craie.

J'ai prouve alors de façon claire, je crois, sincère en tout cas

J'ai prouvé alors de façon claîre, je crois, sincère en tout cas et qui ne souffrait pas de discussion, que l'avoir fiscal ne présentait pas les inconvénients que vous prétendez.

Il n'y a pas de privilège, monsieur Boulloche, puisque tous les détenteurs d'actions, qu'ils soient riches ou pauvres, qu'ils en possèdent une seule ou mille, se trouvent dans les mêmes conditions et bénéficient de la même réduction de 25 p. 100.

C'est tellement vrai que de modestes retraités, propriétaires de quelques actions, non seulement ne paient pas d'impôt, mais obtiennent un remboursement du Trésor par le jeu de l'avoir fiscal. Souvent d'ailieurs ils sont le plus attachés au maintien de celui-pi de celui-ci.

Laissez-moi vous dire qu'après cette émission de télévision j'ai reçu un courrier abondant de petites gens qui me remerciaient d'avoir défendu l'avoir fiscal, car Dieu sait s'ils y

tiennent! Il n'y a donc pas de privilège.

D'un autre côté, quand vous soutenez qu'il serait anormal que les revenus des capitaux soient favorisés ou même traités sur le même pied que les revenus du travail, je suis d'accord avec vous, mais Le Nouvel Observateur a fait une démonstration chiffrée à laquelle je vous demande avec insistance de vous reporter. Cet hehdomadaire conclut que le revenu du capital est lourdement imposé par rapport au revenu du travail. Vous avez done satisfaction monsieur Boulleghe Cossons cette cuercile avez donc satisfaction, monsieur Boulloche. Cessons cette querelle qui a l'origine politique que vous savez. Comme je connais votre qui a l'origine pointique que vous savez. Comme je commas votte be une foi, je suis sûr que vous ne parlorez plus de la nocivité de l'avoir fiscal. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ansquer, pour répondre

à la commission.

M. Vincent Ansquer. Je ne voudrais pas aborder le problème soulevé par M. Boulloche, mais revenir à l'amendement n° 14 du Gouvernement. Cette mesure nous donne effectivement satisfaction, mais elle ne devrait être considérée que comme un premier pas vers une amélioration substantielle de la situation des retraités et des pensionnés.

Cet abattement de 500 francs doit constituer l'amorce de la nouvelle politique qui doit être menée en faveur des pensionnés et des retraités et nous souhaiterions, monsleur le ministre, obtenir de votre part l'assurance qu'un nouveau pas sera franchi dans les années à venir.

M. André Boulloche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulloche, auteur de l'amen-

dement.

M. André Boulloche. Monsieur le président, je ne veux pas prolonger cette polémique avec M. Sabatier. Elle risquerait d'ailleurs de devenir rapidement vaine. Notre appréciation politique diffère. Je demande au rapporteur

général de m'en donner acte et non de m'inviter à accepter ses positions et ses propositions. Pour ma part, je ne lui demande pas d'approuver notre choix. Ce problème, en définitive, en dépit de certains camouflages, revêt un aspect politique. En conséquence, gardons chacun nos opinions. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié,

repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.) M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement 15 ainsi rédigé :

Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :
 Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements et salaires sont exonérées de l'impôt sur le

de traitements et salanes sont exoneres de l'imporsul le revenu, lorsque leur revenu brut n'excède pas 9.500 francs. > La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 15 a pour objet d'élever la limite d'exonération des salariés

en la fixant à 9.500 francs en salaire brut.

En effet, cette limite varie suivant le nombre de parts fiscales, en application des dispositions de droit commun. Mais il est apparu souhaitable, sur la suggestion de la commission des finances, de fixer un chiffre au-dessous duquel seront de toute façon exonérées de l'impôt sur le revenu les personnes physiques qui tirent leurs ressources d'une rémunération salariale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?
M. Guy Sebetier, rapporteur général. La commission accepte

l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Boutloche, Alduy, Benoist, Denvers, Tony Larue, Regaudie et les membres du groupe socialiste ont pré-senté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant : « I. — a) Les dispositions de l'article 237 bis A III du

code général des impôts relatives à la provision pour investissement sont abrogées;

« b) Les rémunérations de toute nature versées aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conscil de surveillance des sociétés anonymes, ainsi qu'aux gérants, et commandités des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de ces sociétés.

« Cette mesurc ne s'applique pas aux rémunérations des gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée; « c) Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application aux taux d'amortissement linéaire des coefi-

cients fixés en application de l'article 39 A du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amor-

tissement linéaire, ni être supérieurs à 20 p. 100.

« d) 1. — Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur foyer fiscal ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minori-taires de sociétés à responsabilité limitée.

« 11. — Les conjoints des dirigeants de sociétés men-tionnés au 1 ci-dessus ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

L'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts en faveur des salaires et des pensions est porté à 23 p. 100.
 La parole est à M. Boulloche.

M. André Boulloche. Cet amendement tend à reprendre certaines dispositions de l'amendement n° 22 que mes collègues et moi-même avions déposé et qui a été repoussé cet aprèsmidi par l'Assemblée.

ll a essentiellement pour objet de remettre en ordre la taxation à l'impôt des rémunérations versées aux dirigeants de aociétés. Il prévoit en contrepartie — et en cela il se rattache accietés. Il prévoit en contrepartie — et en ceta il se l'attache à l'amendement sur lequel l'Assemblée vient de prendre posi-tion — le relèvement à 23 p. 100 de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des salariés et des pensionnés. Cette mesure est destinée à revaloriser les revenus du travail dont il est normal que le législateur reconnaisse la place qui leur est équitablement due.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Guy Sabetier, rapporteur général. Je me suis expliqué cet après-midi sur cet amendement. La commission y est défavo-

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Défavorable également!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collette, Bécam, Thorailler, Chambon et Catry ont présenté un amendement n° 32 ainsi libellé:

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant : « Le § II-1 de l'article 9 de la loi n° 70-1199 du 21 décem-

bre 1970 est rédigé de la manière suivante:
« II. — 1. Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole, qui sont notamment:

« - le faible niveau du chiffre d'affaires par rapport au capital investi, ce qui se traduit par une lente rotation

des capitaux;

- la proportion exagérément importante des éléments non amortissables dans le bilan : foncier non bâti, amélioration foncière permanente; parts de coopératives et de S. I. C. A.;

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Cet amendement, accepté ce matin par la commission des finances, est en quelque sorte devenu celui de la commission et je sais gré à M. le rapporteur général d'avoir bien voulu me laisser le soin de le défendre.

De quoi s'agit-il?

L'article 9 de la loi de finances du 21 décembre 1970 permet à certains agriculteurs de choisir entre le bénéfice forfaitaire et le bénéfice réel. Mais, en adoptant cet article, l'Assemblée avait délégué ses pouvoirs au Gouvernement pour que, à la faveur d'un décret, des modalités adaptées aux contraintes et aux caractéristiques particulières de la production agricole permettent d'atténuer quelque peu la rigueur à laquelle se heurtent ceux dont l'entreprise commerciale, artisanale ou autre, est soumise à l'imposition sur le bénéfice réel. Or quelle n'a pas été notre surprise lorsque est paru le décret du 7 décembre 1971. Nous n'aurions pu susciter un débat sur cette affaire qu'à l'occasion de la discussion de la loi de finances. En effet, le décret d'application de la loi de 1970 n'a paru, je viens de l'indiquer, que le 7 décembre 1971 et nous n'aurions pu qu'alors présenter nos observations et juger ce qui était accordé eu égard aux promesses qui avaient été faites au moment du vote de la loi du 21 décembre 1970. Permettez-moi de vous dire, mon-sieur le ministre, que, si les dispositions prises dans ce décret sont maintenues, nous connaîtrons sans aucun doute des diffi-cultés sérieuses. Mon amendement tend à écarter cette éventualité.

Vous pourriez assurément m'objecter que cette question relève du domaine réglementaire. Sans doute, un autre décret devrait-il

modifier le précédent.
En frit, vous n'avez pas tenu compte du faible niveau du chiffre d'affaires des exploitations agricoles par rapport au

capital investi.

D'autre part, il y a une proportion importante d'éléments non amortissables dans le bilan dont on ne tiendra pas compte dans la comparaison avec les autres entreprises. Je veux parler du foncier, des améliorations foncières ou des achats de parts de coopératives ou de S. I. C. A. Si vous ne permettez pas un amortissement exceptionnel des dépenses faites pour une acquisition de terre ou de parts de coopératives, alors vous trouverez difficilement une solution au problème foncier. Nous venons d'accroître les crédits des S. A. F. E. R. dont le rôle est important car les acquéreurs de terres se font rares. A quoi cela tient-il? La première raison est que la politique fiscale actuelle va à l'encontre du « poids » du foncier. Il devient difficile d'acheter des biens ruraux. Le poids du foncier est un handicap que ressentent les agriculteurs et les propriétaires qui pensent à leurs héritlers.

Si vous ne permettez pas la déduction de la charge funcière dans les déclarations des bénéfices réels des agriculteurs, vous

devrez augmenter chaque année les subventions que vous accordez aux S. A. F. E. R. qui, je le répète, jouent un rôle éminent. Or, elles sont soumises en quelque sorte à la règle du butoir parce qu'elles sont propriétaires d'un capital important qu'elles ne peuvent d'ailleurs rétrocéder parfois qu'avec difficulté. Elles doivent alors faire appel soit aux notalres, aoit à d'autres intermédiaires pour trouver des acquéreurs éventuels, car elles ne peuvent rester propriétaires plus de cinq années. Or elles ne trouveront pas d'acquéreurs chez les exploitants si ces exploitants ne bénéficient pas d'amortissements particuliers.

Alors pourquoi vous posezvous ce problème et pourquoi le posezvous sur le plan général? Vous allez devoir aider les S. A. F. E. R. afin qu'elles puissent acheter des immeubles pour lesquels elles ne trouveront pas d'acquéreurs dans l'avenir.

Il faut donc permettre aux agriculteurs se portant acquéreurs de déduire la charge foncière de leurs bénéfices, c'est-à-dire, encore une fols, de procéder à des amortissements spéciaux.

La terre rapporte, on le sait, de 1 à 1,5 p. 100. Or il n'y a plus de propriétaires, personnes physiques, qui désirent garder ou acheter des fermes. Ceux qui sont encore propriétaires transou acheter des termes. Ceux qui som encore proprietaires trans-fèrent leur propriété à des sociétés. Mais peut-être voulez-vous ouvrir plus vite la propriété aux personnes morales ou à cer-taines sociétés.? Ce serait aller à l'encontre du développement des exploitations familiales.

Si vous gardez les dispositions qui ont été prises dans ce décret de 1971, ce n'est pas l'année prochaine, ce n'est pas l'année suivante, mais dans les années à venir que vous allez être confronté à des problèmes extrêmement sérieux.

Pourquoi voulez-vous qu'un épargnant investisse dans la terre, qui ne rapporte que 1 p. 100? Et avec les droits de succession, vous frappez le capital d'un impôt de 55 p. 100 en ligne

Je me rappelle avoir été parfaitement clair avec vous lorsque j'ai protesté jadis contre l'augmentation de ces droits de succession. Il faut donc reviser les dispositions qui ont été prises dans le décret du 7 décembre 1971 en faveur de l'exploitation moderne qui entraîne, on le sait, des dépenses considérables. Sinon, vous allez éloigner les cultivateurs, qui bénéficient d'un droit de préemption, qui sont les premiers à pouvoir acheter leurs biens, de l'acquisition, opération qu'lls réalisent souvent. Le crédit agricole leur accorde pourtant des prêts à faible taux d'intérêt à cette fin. Je le répète, vous allez ainsi vraisemblablement détourner de l'acquisition de biens ruraux les personnes physiques et dans quelques années — le mouvement de la terre est lent en France — vous serez obligé de provoquer un terre est lent en France — vous serez obligé de provoquer un appel de capitaux extérieurs à l'agriculture. Les Français aiment bien acheter de la terre, mais ils n'aiment pas acheter du papier. Si vous voulez permettre, dans l'avenir, à certaines sociétés de devenir propriétaires, il n'y a pas de meilleur moyen d'y parvenir que d'interdire aux agriculteurs qui achèteront leur exploitation de procéder à certains amortissements. Une exploitation agricole n'est pas une exploitation commerciale, artisanale ou industrielle. Nous ne pouvons accepter, s'agissant même des cultivateurs imposés au bénéfice réel, les mesures prévues par le décret du 7 décembre 1971 prévues par le décret du 7 décembre 1971.

Je sais ce que vous allez dire, monsieur le ministre...

M. le président. Peut-être pourriez-vous, monsieur Collette,

laisser M. le ministre le dire lui-même.

M. Henri Collette. Je n'al pas conclu, monsieur le prési-

M. le président. Vous avez largement dépassé votre temps de parole, monsieur Collette.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. M. le ministre de l'économie et des finances. La question que

je voudrais poser s'adresse à la commission et en particulier à

M. le rapporteur général. L'amendement n° 32 constitue une singularité juridique. L'amendement n° 32 constitue une singularité juridique. M. Collette ne l'a d'ailleurs pas dissimulé. En effet, l'an dernier, a été voté un article de loi qui prévoyait l'intervention de dispositions réglementaires. Ces dispositions ayant été prises, je ne vois pas quel est l'objet de l'amendement. S'agit-il de faire modifier ces dispositions? Et dans un sens entraînant ou non des pertes de recettes? Je voudrais à cet égard connaître l'avis de la commission pour savoir si l'article 40 est susceptible de s'annliquer ou non Ce n'est qu'après avoir entendu les explica. s'appliquer ou non. Ce n'est qu'après avoir entendu les explications de la commission que je répondrai à M. Collette.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabetier, rapporteur général. Je crois pouvoir résumer la question de la façon suivante: il s'agit au fond de faire passer les cultivateurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 francs du système du forfait au système du bénéfice

Cette disposition est probablement justifiée, mais elle sévère, il faut bien le reconnaître. Elle a été prise par le Gouvernement et le Parlement l'a entérinée. Mais pour que les intéressés l'acceptent sans trop de difficultés, encore faut-il qu'elle s'applique dans l'équité et la clarté.

Je crois avoir bien compris le sens de l'amendement de notre collègue Collette: il voudrait que l'équité soit complètement

respectée.

Le décret que vons avez pris, monsieur le ministre, au mois de décembre de l'annéc dernière n'a pas donné entière satis-

de décembre de l'annec dernière na pas donne entière sais-faction aux intéressés. Aussi vous avons-nous demandé à plu-sieurs reprises de le modifier, en particulier sur deux points. D'abord, les cultivateurs devraient pouvoir inscrire sur leur bilan l'amortissement de leur actif foncier. Puisque la possibilité d'option existe pour les industriels, les commerçants ou les contribuables qui relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux, pourquoi les cultivateurs scraient-ils placés dans une situation plus défavorable alors qu'ils subissent des contraintes que re connaissent certainement pas l'industrie et le commerce? Dans ces conditions, nous insistons beaucoup pour que cette faculté d'option leur soit offerte.

Je crois d'ailleurs savoir, monsieur le ministre, que vous seriez favorable à cette requête. J'espère que vous nous le confirmerez tout à l'heure. Je vous en remercie à l'avance.

D'autre part, les agriculteurs demandent que, compte tenu des contraintes spécifiques à l'agriculture, le système de l'imposition au bénéfice réel ne soit pas applique trop brutalement. Ils souhaitent aussi que ces contraintes soient compensées par une sorte d'amortissement en franchise d'impôt pour modernisation, sorre d'amortissement en tranchise d'impot pour modernisation, équipement ou agrandissement. C'est une formule qui reste à découvrir. Je suis convaincu que la sagacité des services de la rue de Rivoli, et la vôtre, monsieur le ministre, qui est très grande et que nous connaissons bien, permettront de trouver une solution équitable qui donne toute satisfaction.

Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais donner maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 33

ner maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 33, que je comptais défendre, me proposant de revenir ensuite sur

l'amendement n° 32. L'amendement n° 33 tend à accorder aux agriculteurs un délai raisonnable pour prendre leur décision. Aux termes de la réglementation en vigueur, les agriculteurs qui souhaitent être assujettis au bénéfice réel dolvent faire connaître leur intention aux services des impôts avant le 1er février de l'année au titre

de laquelle l'imposition est établie.

De toute évigence, l'application de cette disposition conduit ces redevables a formuler leur demande à un moment où ils ne connaissent pas encore le montant de leur base forfaitaire d'imposition. Comment voulcz-vous qu'ils prennent consciemment une décision puisqu'ils ne savent pas encore quel sera le montant de leur forfait? Comment sauraient ls s'ils ont intérêt à demeurer au forfait ou à passer au bénéfice réel? Que cherchezvous, monsieur le ministre? Que le plus grand nombre de redevables possible passent au bénéfice réel. Je le comprends parfoitement et le passent au bénéfice reel. Je le comprends parfoitement et le passent au bénéfice reel. Je le comprends parfoitement et le passent au bénéfice reel. Je le comprends parfoitement et le passent au bénéfice reel. Je le comprends parfoitement et le passent au bénéfice reel. Je le comprends parfoitement et le passent au bénéfice reel. Je le comprends parfoitement et le passent au bénéfice reel passent au parfaitement et je crois que c'est une bonne orientation. Encore faut-il que les contribuables qui souhailent passer au régime du bénéfice réel aient conscience de leur intérêt. Encore faut-il qu'ils connaissent leur situation forfaitaire. C'est l'objet de cet amendement n° 33 qui leur accorde un délai raisonnable avant de prendre leur décision.

Monsieur le ministre, si l'amendement n° 33 vous donnait monsteur le liministre, si l'amendement n° 34, peut-être ne serait-il pas nécessaire — et M. Collette m'excusera d'interprêter sa pensée — de voter l'amendement n° 32 qui est un amendement d'intention marquant la volonté de notre Assem-

Si vous nous aites, monsieur le ministre, que vous êtes favorable à l'amendement n° 32 et que vous appuyez la volonté qu'il exprime, et si vous acceptez également les amendements

n" 34 et 33, je crois qu'il n'y aura plus de problème. Je rappellerai à cet égard un de vos principes — et je partage sur ce point voire opinion: il faut s'efforcer de réconcilier le fisc et le contribuable. Mais pour cela, le contribuable ne doit pas être « braqué », si vous me permettez ce terme, il doit être consentant. Or, actuellement, il ne l'est pas. Dieu sait en effet combien le régime qu'on lui impose est sévère. Mais c'est surtout la méthode employée qui lui déplaît. Il sera consentant si les amendements n° 32, 33 et 34 sont acceptés par vous. Nous aurons ainsi satisfaction, et vous aussi, monsieur le ministre, en même temps que nous. (Applaudissements sur les bones de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Si je vous comprends bien, monsieur le rapporteur général, après avoir entendu M. le ministre nous réserverions l'amendement n° 32?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Peut-être.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie

M. le ministre de l'économie et des finances. Nous sommes, en cette affaire, dans une fausse clarté. (Sourires.)

J'ai posé une question importante à M. le rapporteur général, celle de savoir si, dans son esprit, le vote par l'Assemblée de l'amendement n° 32 doit entraîner ou non une perte de recettes. Dans l'affirmative, l'article 40 de la Constitution est applicable. Dans le cas contraire, je serai heureux d'en avoir la confirmation, et je renouvelle à cet égard ma question à M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. D'une part, je ne suis pas prophète. D'autre part, je ne suis pas un technicien suffi-samment avisé en matière fiscale pour savoir ce qu'une intention manifestée dans un amendement pourrait entraîner éven-tuellement comme perte de recettes. Je ne sais si quelqu'un

tuellement comme perte de recettes. Je ne sais si quelqu'un peut le dire, en tout cas pas moi.

Ce que demande M. Collette, c'est que vous preniez position sur le problème du bénéfice réel. Au fond, c'est un peu une proposition de résolution, mais qui correspond à nôtre volonté. Si, monsieur le ministre, vous nous donniez satisfaction sur les autres amendements, je crois que M. Collette pourrait retirer l'amendement n° 32. Mais ne nous forcez pas à vous répondre sur le point de savoir si cela entraîncra ou non une perte de recettes. Je n'en sais rien et je ne peux pas le savoir. Ce que je sais, c'est que la volonté exprimée par l'amendement n° 32 est la nôtre à tous.

M. Le président Le parcele est à M. Collette, pour résertes

M. le président. La parole est à M. Collette, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Collette. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas du tout ici de fausse clarté. Au contraire, ce que nous attendons de vous, c'est la lumière.

S'ils devaient entraîner une perte de recettes, mes amendements auraient été déclarés irrecevables par la commission des finances. Or cette dernière les a examinés et acceptés, prouvant ainsi que leur adoption par l'Assemblée n'aura pas pour conséquence une perte de recettes.

Ce que nous souhaitons, monsieur le ministre, c'est connaître votre position; nous voulons précisément des éclaircissements. En effet, si tout était clair, ces trois amendements ne donneraient pas lieu à discussion. Ne repoussez pas l'amendement n° 32.

C'est le vœu que j'exprime.

Le Parlement a délégué ses pouvoirs au Gouvernement. Il lui a demandé de prendre par décret des dispositions per-mettant à la profession agricole de connaître un régime diffé-rent de celui des contribuables soumis au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

Monsieur le ministre, avez-vous l'intention ou non de modifier le décret que vous avez pris le 7 décembre 1971, en application de la loi de finances que nous avons votée en 1970 ? C'est de votre réponse que naîtra la clarté.

Nous souhaitons connaître vos intentions, et je suis persuadé

que M. Godefroy, qui est rapporteur du budget de l'agriculture, partage mon sentiment.

Nous aimerions que, lorsque nous avons délègué nos pouvoirs, les positions soient définies à bref délai. En d'autres termes, monsieur le ministre, nous vous avons donné un mandat, vous êtes donc notre mandataire. Eh bien! ce que nous vous demandons, c'est un compte rendu de mandat.

J'estime que ce mandat n'a pas été rempli d'une manière utile pour la profession, qui n'a pas obtenu ce qu'elle était en droit d'attendre, et nombre de mes collègues sont de mon

· Si vous nous donnez les explications nécessaires, tout sera plus clair pour l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour répondre à

la commission.

M. Marc Bécam. Il est de notre devoir de veiller à ce que la loi votée par le Parlement en décembre 1970 soit appliquée, par les décrets, conformément à son esprit et à sa lettre. Or ce texte précise bien que la disposition relative au bénéfice réel serait mise en œuvre selon des règles et des modalités adaptées aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la production agricole, qui ont été développées tout à l'heure par M. Collette.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que, une époque où l'on prétend accroître la production de viande on exclut du bénéfice des abattements prévus par le décret de décembre 1971, les éleveurs de taurillons qui sont pourtant à l'origine de cette production. On écarte aussi les naisseurs et les naisseurs-engraisseurs de porcs, alors qu'il s'agit d'une production dérivée pouvant permettre de pallier une partie

de notre déficit en viande.

La commission centrale des impôts doit se réunir le 13 novembre prochain et elle aura à prendre connaissance des dispositions arrêtées dans tous les départements, aux termes desquelles les abattements ne seraient pas accordés aux éleveurs dont la production n'est plus en rapport avec la surface agricole réclle.

Le Gouvernement a fait des déclarations en faveur de l'exploitation familiale que le Parlement tout entier entend défendre. C'est ce qui explique notre inquiétude devant une disposition qui va à l'encontre de notre volonté. Nous voulons que les abattements prévus soient appliqués aux exploitations fami-liales. Il est évident que plus l'exploitation est petite, plus elle doit s'orienter vers des productions sans sol. Seuls, les gros exploitants pourront, demain, bénéficier de ces abattements pour des élevages de porcs, de veaux et de taurillons. Je vous demande très solennellement d'indiquer à la commis-

sion centrale des impôts de renoncer à cette disposition que votre administration a fait adopter dans tous les départements.

Si vous voulez manifester votre volonté de sauvegarder l'exploitation familiale et de tenir compte des contraintes particulières de la production agricole, vous devez accepter cet amendement qui répond au désir du Parlement de voir appliquer, dans l'esprit et dans la lettre, la loi qu'il a voté il y a deux ans. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais dire à M. Bécam que son interprétation de la Constitution est assez originale, car la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire est, au contraire, un principe fondamental de notre droit public. Et si le Gouvernement exerce mal son pouvoir réglementaire, il faut le censurer, mais il n'appartient pas à l'Assemblée de revenir sur des décrets. Cependant, j'ai bien compris que telle n'est pas l'intention de M. Bécam.

Dans notre débat d'aujourd'hui, il ne faut pas perdre de vue le sujet, comme on le fait volontiers. Il s'agit du régime d'imposition des agriculteurs dont le revenu 500.000 francs. annuel dépasse

Il ne faut pas croire qu'il est question ici du régime d'imposition de tous les agriculteurs. On doit savoir aussi que le régime général des agriculteurs reste celui du forfait collectif, du forfait départemental et donc que le décret de 1971 concerne les agriculteurs qui se trouvent placés, d'ailleurs à la suite d'un vote du Parlement, dans cette situation fiscale particulière.

En outre d'indique à M Collette qu'il serait tout de même

En outre, j'indique à M. Collette qu'il serait tout de même singulier de crèer, au profit de cette petite catégorie d'agriculteurs, des avantages fiscaux dont ne bénéficieraient pas les autres. Ce serait vraiment là une curieuse évolution législative.

Mais je dirai à M. le rapporteur général, qui constatera la pertinence de mon propos, que si, par exemple, les agriculteurs les plus importants avaient la possibilité de constituer, sur leurs bénéfices, des provisions pour acquérir des terres, on se trouverait placé exactement dans la situation inverse de celle qu'il propose de créer Il s'agit en cffet de permetire aux exploitations familiales de s'agrandie et non pas que alus importante. tations familiales de s'agrandir et non pas aux plus importantes de continuer à acquérir un patrimoine foncier, grâce à une disposition fiscale. Il faut donc veiller au contenu du dispositif qu'on nous propose.

De même, en ce qui concerne l'abattement prévu, je répondrai à M. Bécam que la limite fixée pour la production porcine est actuellement de 300 têtes par exploitation familiale. Au delà de ce chiffre on se trouve placé, en effet, dans une situation fiscale différente. Mais pour l'ensemble de la France, un tel chiffre couvre bien la situation de l'exploitation familiale. Là aussi, le fait de fixer une limite plus élevée avantagerait des exploitations qui se trouveront finalement en concurrence avec

les exploitations familiates.

Tout cela doit être pesé et apprécié avec beaucoup de soin. Le Gouvernement n'a pas l'intention, comme on le dit parfois, de vous proposer d'abaisser le chiffre limite de 500.000 francs vote par l'Assemblée nationale. Je sais que les organisations agricules sont souvent préoccupées par l'idée qu'un tel régime serait la préface du futur régime fiscal de l'agriculture, et cela a pu créer ici ou là une émotion que je tiens à dissiper. Je le répète, notre intention n'est pas de proposer que le chiffre de 500.000 francs soit modifié.

Quant à l'amendement nº 32, il constitue en effet un vœu, dont je constate qu'il n'entraîne pas de perte de recettes. Dès lors, il faudrait que je sois d'une humeur singulièrement déso-

bligeante pour le refuser.

A M. Collette, je tiens à préciser, répondant ainsl à sa préoccupation, que nous entendons publier prochainement un décret offrant aux agriculteurs la possibilité d'inscrire ou de ne pas inscrire au hilan de leur exploitation le patrimoine foncier. En effet, certains agriculteurs désirent procéder à cette ins-

cription, d'autres non, car à partir du moment où it y a inscrip-tion au bilan les plus-values éventuelles deviennent taxables mais, en contrepartie, des déductions peuvent être opérées au titre des charges fiscales ou d'acquisition du patrimoine foncier.

Sur ce point, qui préoccupe la profession, nous pourrons prendre un texte d'application au cours des prochaines semaines. Pour ce qui est des acquisitions, nous avons mis en œuvre une disposition qui me paraît équitable: c'est l'autorisation de

déduire les intérêts par anticipation, dans certaines conditions, pour les agriculteurs qui acquièrent des terres pour accroître leur exploitation. Cette disposition répond, elle aussi, à certaines des préoccupations exprimées. Nous verrons, à la lumière de l'expérience, s'il y a lieu de lui apporter tel ou tel complément. L'amendement n° 33 auquel tiennent M. le rapporteur général

et M. Collette, nous pouvons également l'accepter. Mais il ne faut pas qu'il y ait de malentendu. Tout à l'heure, M. Sabatier s'est fait applaudir par l'Assemblée en disant: «enfin! on demande aux agriculteurs de choisir entre le régime du forsait et celui du bénéfice réel à un moment où ils ne connaissent pas leur intérêt ». Cette option est une option de trois ans. Dans l'agriculture moderne, le choix entre ces deux régimes ne doit pas être annuel.

Il s'agit de savoir quelle structure fiscale l'exploitation fami-liale veut choisir, car cela entraîne des conséquences. Une exploitation qui a une comptabilité a intérêt à opter pour le régime du bénéfice réel et elle fixe son choix pour trois ans. L'idée qu'il faut lui donner un mois de plus ou de moins pour exercer son option est d'une portée limitée. Néanmoins, si vous pensez que, comme par le passé, il convient de retenir une date plus tardive, nous pouvons accepter l'amendement n° 33.

Quant à l'amendement n° 34, il pose un problème hautement technique. Je ne suis pas sûr que la solution proposée par M. Collette soit entièrement satisfaisante. Il s'agit des exploitations très spéciales, comme les élevages de visons, qui en général sont uniques ou n'existent qu'à deux ou trois exem-

plaires dans un département.

La situation de ces exploitants est difficile à apprécier du point de vue fiscal puisque notre système est celui du forfait départemental et donc collectif. Il est souvent impossible, avec la procédure actuelle, de déterminer les conditions d'imposition

de telles exploitations.

C'est pourquoi nous avions prévu que l'administration pour-rait dénoncer les forfaits concernant des exploitations de cette rati denoncer les foriaits concernant des exploitations de cette nature. En effet, il n'y a pas d'autres moyens que la discussion sur les éléments réels pour calculer le montant du bénéfice. On a proposé une autre formule, qui n'est pas bonne car elle est contraire aux principes. Elle consisterait à dire que l'on pourra se référer au forfait retenu dans un département voisin. Mais c'est contraire à notre droit fiscal et aux principes auxquels l'agriculture reste attachée. Si l'on tient à ce que la détermination des forfaits ait lieu dans le cadre dénartements

détermination des forfaits ait lieu dans le cadre départemental, je suis persuadé que ce serait un fâcheux précédent que de prendre obligatoirement pour un département les chiffres arrètés

dans un département voisin.

Je ne ferai pas opposition à l'amendement n° 34 tel qu'il est proposé par M. Collette. Je me réserve, néanmoins, au cours de la navette, de voir si, dans ce domaine, au demeurant très limité, des dispositions mieux adaptées à ces productions spéciales ne pourraient pas être retenues par le Parlement.

#### M. le président. La parole est à M. le rapporteur général

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu entre nous, car il ne doit jamais y en avoir.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce que vous avez dit lorsque vous vous êtes déclaré favorable à la requête des contribuables agriculteurs intéressés par la possibilité d'inscrire au bilan d'exploitation le patrimoine foncier. Je vous en remer-

En ce qui concerne ma deuxième demande, vous avez répondu qu'il pouvait s'agir par exemple de déduire les intérêts et que vous pourriez étudier la formule. Je me permets d'indiquer que cette déduction est déjà prévue dans le décret pris l'année dernière. It convient donc de le modifier ou de l'améliorer sensiblement.

Si vous ne voulez pas accepter l'idée d'un amortissement en franchise d'impot pour modernisation ou agrandissement, il ne faut pas croire que notre demande tend à obtenir un privilège. Car on ne saurait parler de privilège pour les cultivateurs qui vont passer au régime du bénéfice réel. Voilà des contribuables qui vont être très imposés, beaucoup plus qu'ils ne l'étaient dans le passé. Ce n'est peut-être pas une iniquité, mais ne disons pas qu'il y a privilège. Si vous leur accordez un avantage très secondaire en matière d'amortissement, ces exploitants ne seront pas davantage privilégics.

Enfin, monsieur le ministre, vous nous avez dit qu'il ne s'agissait pas ce soir de parler de la fiscalité agricole mais d'une fiscalité particulière applicable à ceux qui ont un revenu supérieur à 500.000 F. Vous avez ajouté que vous ne comptiez pas diminuer ce seuil. Je prends acte de votre promesse. Je souhaite de tout cœur que vous la teniez; et j'espère que vos

successeurs la tiendront également.

Mais, comme je vous souhaite, monsieur le ministre, d'occuper, avec votre talent ci votre compétence, d'autres postes que celui-ci je ne suis pas sûr que l'année prochaine ou dans deux ans le même raisonnement sera tenu par votre successeur.

Dans les milieux agricoles, on ne se fait guère d'illusion. En effet, les exploitants pensent que, conformément à votre philosophie fiscale, on voudra qu'ils passent tous au régime du bénéfice récl. Ils craignent de se trouver tôt ou tard soumis à ce régime et, dans ces conditions, ils le veulent bien conçu et bien applique.

Enfin, monsieur le ministre, il y a une contagion fiscale entre le régime du bénéfice réel et celui du forfait. Les montants des forfaits sont maintenant influencés par le calcui du bénéfice réel et ils le seront de plus en plus dans les années qui viennent.

C'est pourquoi je vous demande d'étudier cette deuxième mesure avec beaucoup de bienveillance. Je suis certain que le but que vous visez — faire passer facilement, sans trop de douleur et aussi rapidement que possible les agriculteurs au régime du bénéfice réel — vous l'atteindrez grâce aux mesures que nous vous demandons de prendre.

M. le président. La parole est à M. Moulin M. Arthur Moulin. Monsieur le président, compte tenu de la tournure des événements, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. A propos de l'amendement n° 32, je ne veux faire de querelle d'intentiou à personne.
L'amendement n° 34 ne soulève pas de difficulté et M. le ministre nous a déjà fait part de son point de vue. Pour une fois, le procureur aura parlé avant le juge assis, mais je ne lui en ferai pas le reproche.

Au sujet de l'aniendement n° 32, vous nous avez dit, monsieur le ministre, que tous les agriculteurs qui réaliseraient un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 francs seraient soumis au régime du bénéfice réel. Mais les autres, ceux qui auront aussi le droit de choisir le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, ne pourront pas non plus disposer des amortissements que nous réclamons. Si, au contraire, vous leur accordiez la possibilité de prévoir ces amortissements, nombre de ceux qui ne sont pas obligatoirement soumis à l'imposition d'après le bénéfice réel l'adopteraient.

Vous allez donc à l'encontre du but que vous recherchez si vous ne permettez pas d'amortissements pour les investisse-ments fonciers ou mobiliers, dans le cas d'amélioration des

éléments mobiliers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais dissiper l'ombre d'un malentendu qui pourrait exister entre M. le rapporteur général et moi à propos de l'amendement n° 32.

En effet, nous sommes favorables à une mesure rendant facultative l'inscription au bilan de l'actif foncier.

D'autre part, M. le rapporteur général se demandait si nous considérions que le système tel qu'il était créé constituerait un privilège pour ceux qui y seraient assujettis. Ce n'est pas du tout ce que j'ai indiqué.

Le système tel qu'il est ne constitue pas un privilège pour ceux qui supporteront le régime fiscal de l'imposition d'après le bénéfice réel. J'ai dit qu'il ne fallait pas créer, dans ce système, une situation de privilège par rapport à ceux qui

continueraient à être imposés au forfait.

Il ne faut pas considérer que le forfait, en matière de bénéfices agricoles, est un impôt réduit; c'est une façon collective de calculer un impôt qui doit correspondre au bénéfice d'une exploitation moyenne. Les commissions départementales s'efforcent d'ailleurs de faire en sorte que le hénéfice corresponde à la réalité,

Il ne faudrait pas que le système auquel sont soumis les agriculteurs imposés au bénéfice réel comportat des avantages par rapport à celui qui est appliqué à un très grand nombre

d'agriculteurs placés sous le régime du forfait.

Si nous avions adopté sans l'avoir étudié ou sans y réfléchi un système permettant de bénéficier d'une sorte de déduction fiscale pour acquisition de terres, dans le cas de l'imposition au bénéfice réel, il va de soi que les « forfaitaires » auraient estimé cette disposition particulièrement injuste en ce qui les concerne, puisque, par hypothèse, leurs exploitations sont plus petites et qu'ils ont davantage de besoins et l'intention de s'agrandir.

D'autre part, quand on parle de l'amortissement des terres, il faut savoir que dans aucune exploitation il n'existe un système d'amortissement pour une valeur qui ne se déprécie pas dans le temps. It est vrai qu'en matière agricole la part relative des terres dans l'exploitation va poser un problème particulier, notamment au moment des successions, mais ce n'est pas un problème de dépréciation, et donc d'amortissement.

En tout cas, il s'agit là d'une question à laquelle M. le secré-taire d'Etat chargé du hudget et moi-même avons consacré beaucoup de temps. Nous avons décidé un premier ensemble de solutions, dont nous verrons, à la lumière de ce débat, s'il convient de le compléter, et dans quelle mesure. .

Mais l'important — et je me réjouis que les circonstances m'aient permis d'aborder ce sujet — c'est notre intention en ce qui concerne l'avenir de la fiscalité agricole.

Je ne considère nullement, pour ma part, que notre inten-tion doive être de rendre obligatoire le système de l'imposition au bénéfice réel par la diminution du plafond de 500.000 francs.

Ce serait une erreur d'orientation législative.

Si ce système, à l'expérience, finit par apparaître comme étant favorablement comparable à celui du forfait collectif, les agriculteurs seront, certes, plus nombreux à opter pour ce régime. Mais nous ne proposons pas l'adoption de mesures législatives devant les conduire dans cette direction.

Monsieur le rapporteur général, vous avez manifesté une inquiétude, estimant que vous n'étiez pas assuré que l'enga-gement puisse être tenu indéfiniment par ceux dont vous supposiez — mais alors vous preniez presque la place de M. Boulloche — qu'ils nous succéderaient.

Mais il existe un autre exemple: celui du commerce et de l'artisanat, où sont en vigueur à la fois un régime forfaitaire et un régime d'imposition d'après le bénéfice réel. Aucune disposition n'a été prise en vue de rendre obligatoire le régime du bénéfice réel simplifié dans ce domaine. Nous cherchons des incitations pour y conduire les contribuables, mais nous n'envisageons aucune disposition contraignante.

Je souhaite que les agriculteurs retiennent des explications fournies à l'occasion de ce débat — et ce point serait très impor-tant — que le Gouvernement n'a en aucune manière l'intention de proposer au Parlement, ni dans le présent, ní au cours des prochaines années, la diminution du plafond de 500.000 francs de recettes concernant l'imposition d'après le bénélice réel.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Le fait que j'aie renoncé à prendre la parole il y a quelques instants et ma nouvelle demande d'inter-

vention peuvent sembler contradictoires.

Tout à l'heure, j'avais levé le bras pour demander la parole, lorsque M. le ministre de l'économie et des finances, répondant à M. Bécam, tirait argument de la Constitution, des pouvoirs réglementaire et législatif : j'étais très inquiet de voir que'l'on situait ce débat à l'intérieur d'un cercle juridique étroit. Mais j'avais renoncé à la parole après avoir constaté que les intentions manifestées par M. le ministre allaient à la rencontre de nos préoccupations.

Précédemment, à l'occasion d'une interruption, j'avais dit:

c'est le problème.

En effet, dans la mesure où notre politique agricole et l'évolution de la démographie en agriculture inciteront les exploitants à acquérir une surface moyenne plus vaste, à se spécialiser, à améliorer leur production, ce n'est pas le Gouvernement qui réduira le plancher du bénéfice réel obligatoire. La production acquerra alors une nouvelle valeur, et cela est surtout vrai pour acquerra alors une nouvelle valeur, et cela est surtout vrai pour les productions animales comme pour les exploitations de type familial, que nous aurons un jour, je l'espère, à définir mieux que par deux U. T. H., ce qui est tout de inême une définition sommaire. C'est le volume de la production qui rejoindra le plancher, sans qu'il soit nécessaire d'abaisser celui-ci.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré qu'en matière commerciale que extremale, les intéressès pouvaient extern pour le forfait

ciale ou artisanale, les intéresses pouvaient opter pour le forfait ou pour l'imposition sur le bénéfice réel. Or nous savons tous par expérience que, pour une large part, c'est le caractère de l'inspecteur des impôts qui incite les intéressés, par l'acceptation ou par le rejet de leurs dossiers, à opter, quand ils en ont la possibilité, pour l'une ou l'autre imposition, quitte à se retrouver devant la commission départementale lorsque leur situation per-

sonnelle a été déplorable.

En effet, lorsqu'un commerçant imposé sur le bénéfice réel présente une comptabilité simplifiée ou maladroite et que l'inspecteur repousse d'un geste tous les éléments comptables qui lui sont soumis, en disant qu'il est prêt à atler devant la

commission départementale, qu'en est-il alors du bénéfice réel? On ne saurait obliger des gens dont le chiffre d'affaires est relativement bas et qui, souvent, disposent d'une saible marge bénéficiaire à s'offrir les services d'un comptable qu'ils n'auront pas les moyens de rémunérer. Je sais que les organismes de gestion, en agriculture, commencent à connaître une certaine

activité. C'est une bonne chose, mais, helas! assez peu répandue. Je souhaite, monsieur le ministre, que, dans le cadre d'une sorte de réconciliation entre l'administration des finances et les contribuables, vous donniez, là encore, non point des consignes de bienveillance mais des consignes d'humanisation.

A une époque où l'on parle d'humaniser le travail, le cadre de vie et les hôpitaux, il importe d'humaniser aussi les rapports entre le contribuable et l'inspecteur des impôts. (Applaudissements.)

M. Merc Bécem. Ce serait une bonne chose!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et que le Gouvernement semble, lui aussi,

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Collette, Bécam, Thorailler, Chamben et Catry ent présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

Après l'article 2, insérer le neuvel article suivant :

« I. - Dans l'article 10-1 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, est supprimée la phrase suivante :

« Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts avant le 1° février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. »

 II. — L'article 10-1 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est complété par les deux alinéas suivants :
 La dénonciation du forfait peut être effectuée par le contribuable dans les vingt jours de la détermination définitive du classement de son exploitation s'il s'agit d'une exploitation de polyculture, et avant le 1" septembre s'il s'agit d'une autre exploitation. Toutefois, dans le cas visé

à l'article 66 2° du code général des impôts, ce délai est prorogé jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires agricoles au Journal officiel.

Les exploitants agricoles bénéficient, pour souscrire leur déclaration de revenus, du même délal que celui qui leur est imparti pour dénoncer le forfait. >

Cet amendement a été soutenu. Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement est adonté.)

M. le président. MM. Collette, Bécam, Thorailler, Chambon et Catry ent présenté un amendement n° 34, ainsi libellè :

Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

e I. - Le paragraphe 11-3 de l'article 10 de la loi nº 70-1199 du 21 décembre 1970 est ainsi complété :

e Toutefois, ce droit de dénonciation ne pourra être exercé qu'à l'égard de productions présentant un caractère marginal sur le plan national et dent la liste sera dressée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances

par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. >
c II. — Les dénonciations notifiées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, en application de l'article 10-II-3", 1" alinéa, de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont caduques dans la mesure où elles ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe I précédent.
c III. — Dans les départements où des productions agricoles spécialisées autres que celles figurant sur la\_liste visée au I cl-dessus ne font pas l'objet d'une tarification particulière, les exploitants agricoles qui se livrent à ces productions pourront être imposés sur la base des forfaits productions pourront être imposés sur la base des forfaits établis pour les mêmes productions dans les départements

La parele est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le président, je serai bref, car cet amendement a déjà été analysé. Il concerne les exploitants dont la production présente un caractère marginal et très particulier. M. le ministre a parlé à ce propos des visons, mais il

aurait pu citer d'autres exemples.

Il est anormal, lorsqu'il y a très peu de producteurs dans un département, que ceux-ci se voient refuser un forfait dont bénéficient les exploitants des départements voisins. Sur ce point, je n'ai pas très bien compris les explications de M. le ministre. Les éleveurs de visons ne sont pas seuls en cause; il y a aussi les pisciculteurs, les horticulteurs et ceux qui pratiquent les cultures spécialisées. Pourquoi leur refuser cet avantage que l'on accordera dans les départements velsins? Ce serait créer

Je ne sache pas qu'il existe, en droit fiscal, des dispositions particulières qui soient restrictives à l'encontre de certains

contribuables, en fonction du lieu d'exercice de leur profession. Je ne vois donc pas pourquoi le Gouvernement ne pourrait pas accepter men amendement, d'autant que la commission des

finances ne s'y oppose pas.

C'est grâce à l'obligeance de M. le rapporteur général que j'ai pris la parole, mais, en fait, c'est lui qui devrait soutenir cet amendement qui est devenu celui de la commission des

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Guy Sabatler, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Que! est l'avis du Gouvernement ?
M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la aagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu ne sont pas dus lersque la cetisation de référence n'atteint pas 400 francs. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 3.

## (L'article 3 est adopté.) Après l'article 3.

M. le président. M. Sabatler, rapporteur général, a présenté un amendement n° 6 libellé en ces termes :

« Après l'article 3, insérer le neuvel article suivant :

« Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est misc en recouvrement entre le 1<sup>er</sup> et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 p. 100 de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

« Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation

n'atteint pas la somme de 400 francs. >

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le ministre, l'Assemblée n'a pas l'initiative des dépenses, mais elle a celle des recettes.

C'est dans le cadre de cette prérogative que j'al proposé à la commission des finances un amendement aux termes duquel un supplément de recettes de 60 millions de francs pourrait être obtenu.

Sans doute apprécierez-vous l'idée qui a inspiré cet amendement, pulsque c'est la vôtre. En effet, vous l'avez-vous-même soumise au Parlement il y a trois ans; nous l'avions alors acceptée et nous avions adopté le texte que vous nous proposiez.

Ma seule intention, aujourd'hui, est de prolonger quelque peu

cette idée, que je vais résumer.

Il y a trois ans, au meis de mal, certains centribuables étaient avisés qu'ils pourraient payer leurs impôts avec un an de retard, soit parce que leur forfait avait été discuté, soit pour toute autre raison.

Ces contribuables bénéficiaient non seulement d'un délai supplémentaire d'une année par rapport aux autres contribuables, mais encore de l'avantage d'échapper au palement des acomptes

Vous aviez estimé, il y a trois ans, que cette situation était abusive et inéquitable. Vous neus aviez alors demandé d'adopter ce que nous avions fait — un texte aux termes duquel ces contribuables trop avantagés devraient verser 33 p. 100 de leurs impôts au mois de mai. L'année suivante, vous nots aviez demandé d'élever ce chiffre à 50 p. 100, et neus veus avions encore suivi.

Cette fois-ci, c'est nous qui prenens l'initiative: nous vous demandons d'accepter de faire passer le chiffre de 50 p. 100 à 60 p. 100. Et encore proposons-nous ainsi un chiffre inférieur à celui de 66 p. 100 qui serait normal puisque, au meis de mai, tout contribuable doit avoir acquitté les deux tiers du mentant de ses impôts. Ces contribuables seraient donc encore avantagés.

Une telle mesure aurait l'avantage de procurer un supplément de recettes de 60 millions de francs, qui serait sans

doute le bienvenu.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'acceptation par le Gouvernement de demandes que nous avons déjà formulées et auxquelles d'autres s'ajouteront, je l'espère, entraînera un dépassement des limites de l'excédent.

Dans l'état actuel du projet de budget, certaines demandes ne pourront être satisfaites; c'est le cas de celles qui concernent les H. L. M., les primes, les logements insalubres, qui pré-occupent beaucoup notre collègue M. Jacques Richard. Cclui-ci s'expliquera fort utilement à ce sujet. Le financement des mesures ainsi proposées rendrait nécessaire l'ouverture de crédits s'élevant au total à 15 millions de francs.

M. Paquet, qui est très préoccupé par le problème de la police, problème de première importance, scraît certainement désolé si les 2.500.000 francs qui font défaut pour satisfaire

ses demandes n'étalent pas dégagés.

De son côté, M. Vertadier se verrait refuser les 16 millions de francs qui permettraient l'inscription à la sécurité sociale des ascendants de tués.

En ce qui concerne l'urbanisme, les 500.000 francs que M. Caldaguès réclame ne seraient pas dégagés. Il en serait de même pour les demandes concernant les primes d'assurance incendie, les collectivités locales, et les professions libérales ne pourraient pas être alignées sur les commerçants et les industriels parce qu'il en coûterait 5 millions de francs.

D'autre collègues se verraient opposer un refus, tel M. Flornoy qui nous parlera de la loi de programme en matière sportive tels ceux d'entre neus qui souhaitent que l'on songe à la gratuité

des livres scolaires.

Bref, parmi toutes les demandes qui seront formulées, certaines sont particulièrement justifiées et leurs auteurs seraient certainement désolés s'ils ne pouvaient obtenir la satisfaction de revendications qui me paraissent tout à fait légitimes.

Je crois donc qu'un supplément de recettes de 60 millions de

francs serait le bienvenu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Voilà une situation singulière, où M. le rapporteur général propose une majoration de recettes et où le Gouvernement conseille vivement à l'Assemblée de ne pas la décider!

Quelle est la situation particulière des contribuables auxquels

il est fait allusion?

Il s'agit de contribuables qui, souvent pour des raisons indé-pendantes de leur volonté, ont une connaissance tardive du montant de leurs impôts, c'est-à-dire après la fin de l'exercic: normal d'imposition.

Nous avions prévu de leur faire verser un acompte unique le 15 mai de l'année suivante. Le Parlement a fixé cet acompte à 50 p. 100. Vous proposez aujourd'hui d'élever ce chiffre à

60 p. 100. Il faut considérer, cependant, que les contribuables dont s'agit reçoivent, en même temps que l'avertissement, la notifi-cation du montant de leurs impôts définitifs. C'est à eux que vous voudriez faire payer 60 p. 100 à titre d'acompte provision-

Or qui sont ces contribuables? Ils sont, en général, soit des membres de professions libérales, dont l'évaluation administrative n'a pu être fixée qu'en fin d'année, en raison de la charge des services, soit des agriculteurs, et notamment des viticulteurs - cela nous ramène au débat précédent -– de départements où le bénéfice forfaitaire a fait l'objet d'une procédure d'appel, et vous savez que cette procédure est actuellement très largement utilisée, notamment dans l'ensemble des départements viticoles.

Je ne suis pas sûr qu'ils accepteront avec un grand enthou-siasme l'augmentation de 50 à 60 p. 100 de l'acompte provisionnel qui leur sera réclamé au moment où ils auront à acquitter le

solde final de leurs impôts de l'année précédente.

Je dois mettre la majorité en garde contre cette initiative, dont je ne suis pas sûr qu'elle ne présente pas des inconvenients du point de vue de la sérénité des contribuables en cause.

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu, pour répondre à la commission.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Pour une fois, monsieur le rapporteur général, je ne serai pas d'accord avec vous, j'approuve entièrement le propos de M. le ministre de l'économie et des finances

J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur les conséquencer que ne manquerait pas d'avoir sur le monde agricole, et particulièrement sur les viticulteurs du Midi, l'adoption de l'amendement n° 6. Je vous demande donc de bien vouloir suivre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabstier, rapporteur général. Monsieur le ministre, l'argumentation que vous venez de développer est naturellement très habile — cela ne m'étonne pas de vous — mais elle est un peu tardive, permettez-moi de vous le dire.

Vous auriez pu développer de tels arguments il y a deux ou trois ans; l'Assemblée aurait alors été très intéressée, n'en doutons pas. Vous ne l'avez pas fait, et vous avez eu raison de ne pas le faire, car si cette argumentation est habile, elle n'est

pas totalement exacte.

Passer de 0 à 50 p. 100, c'est beaucoup plus que de passer de 50 à 60 p. 100. Quand vous nous l'aviez demandé, nous ne l'avions pas refusé. Aujourd'hui que je vous demande d'élever le chiffre de 50 p. 100 à 60 p. 100, vous m'opposez un refus. La nature du problème est la même, et l'échelle complètement différente.

Il se révéle très habile, peut-être, de parler des viticulteurs, car, aussitôt, nous entendons, bien entendu, les doléances de

l'un de nos collègues.

En fait, tous les contribuables sont concernés, sauf, bien entendu, les salariés. D'ailleurs, même pas les salariés! Eux aussi pourraient être concernés! Il arrive, en effet, que naissent des difficultés d'appréciation entre le fisc et les salariés.

Si tous les contribuables sont concernés, la question est de savoir si on va passer de 50 p. 100 à 60 p. 100 sans dommage pour quiconque, puisque le chiffre de 60 p. 100 se situe encore en deçà des 66 p. 100 que les contribuables devraient normalement payer. Non seulement ils n'auraient pas à payer ces 66 p. 100, c'est-à-dire les deux tiers du montant de leurs impôts, mais, de surcroit, ils ont déjà bénéficié d'un délai supplémentaire d'une année que n'ont nas les autres contribuables. On ne neut d'une année, que n'ont pas les autres contribuables. On ne peut donc prétendre qu'ils soient désavantagés.

Je ne vois pas qui pourrait se rebeller contre la mesure que nous proposons.

Entre ceux-là qui ne pourraient pas se rebeller, et les anciens combattants et les autres qui n'auraient pas satisfaction, mol je choisis ceux-là plutôt que ceux-ci.

M. le président. La parole est à M. Flornoy, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrend Flornoy. Monsieur le ministre, si j'appuie l'amendement que M. le rapporteur général vient de soutenir, c'est évidemment pour défendre non seulement un principe qui me paraît fort important, mais aussi la réalisation d'un projet sur lequel le Parlement tout entier a donné son accord.

Le budget de la jeunesse et des sports — qui n'est pas mauvais dans son ensemble, puisqu'un très sérieux effort a été accompli en ce qui concerne le fonctionnement — n'apaise nullement nos préoccupations quant à l'application de la loi d'équi-

pement.

Or il s'agit, monsieur le ministre, de l'une des deux seules lois de programme, l'autre étant, me semble-t-il, appliquée à près de 100 p. 100.

Le Parlement a adopté la troislème loi de programme d'équi-pement pour rattraper un certain retard pris par la deuxième loi de programme. Or il demeure préoccupant, monsieur le ministre, qu'elle ne soit actuellement réalisée qu'à 45 p. 100 à sa troisième année d'existence. Si les crédits inscrits au projet de budget pour 1072 ne cont pas majorés il faudre tout simple. de budget pour 1973 ne sont pas majorés, il faudra tout simplement augmenter ces dotations de 45 p. 100 par an en 1974 et en 1975, ce qui est irréalisable.

Il est inconcevable de ne pas consentir un effort en faveur d'un domaine qui nous est à tous aussi cher, celui de l'équipement sportif et socio-éducatif. J'insiste beaucoup, monsieur le ministre, car la proposition de M. le rapporteur général pour-

rait nous donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas que se crée une quelconque ambiguïté. Nous discutons, non de dépenses, mais de recettes, monsieur

Le Gouvernement a déposé un budget qui comporte un excédent de 200 millions de francs, dont 120 millions ont déjà trouvé leur utilisation. Il appartiendra au Gouvernement et à la majorité d'apprécier l'utilisation des 80 millions qui subsistent. Le problème en cause, monsieur Sabatier, est un problème de

recettes. Dans ce domaine, il importe de faire preuve de mesure. Il était normal de demander à des contribuables pour lesquels les rôles étaient émis en retard d'acquitter un certain montant d'acompte provisionnel. Mais on ne peut pas faire le raisonnement de la Îlèche de Zénon et dire, parce que ce montant est de 50 p. 100, qu'il peut être de 60, 70 ou 80 p. 100, ce qui amènerait les contribuables intéressés à payer en quelques mois le double d'une cotisation fiscale normale

Aussi, avons-nous fixé des limites. Certes, nous aurions pu proposer d'aller plus loin, mais nous ne l'avons pas fait parce que nous estimons que mettre en recouvrement à quelques semaines d'intervalle des acomptes provisionnels représentant 60 p. 100 du montant de l'impôt et des rôles représentant la totalité du solde de l'impôt de l'année précédente pourrait créer chez les contribuables intéressés un sentiment d'irritation.

Je comprends très bien votre intention, monsieur le rapporteur général, et je ne veux pas la travestir; mais, ayant l'expérience de ce que peuvent être les réac'ions en matière fiscale, je ne veux pas que l'Assemblée se prononce sur ce point sans connaître les difficultés qu'une telle mesure risque de susciter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Ce débat, que je ne youdrais pas prolonger, risque d'être très lourd de conséquences. En effet, nous avons dépassé les limites de l'excèdent, et certaines mesures auxquelles nous tenons les uns et les autres ne pourront sans doute pas être satisfaites. C'est ainsi, par exemple, que M. Poudevigne serait désolé de ne pas obtenir satisfaction pour les demandes qu'il a formulées en commission

Passer de 50 à 60 p. 100 ne feralt de mal à personne. Certes, M. le ministre avait raison de dire il y a un instant qu'on ne peut pas passer de 50 à 60, puis à 70 et à 80 p. 100. Non, car il existe une limite, qui est de 66 p. 100. Or nous restons en

deçà, à 60 p. 100.

Réfléchissez bien les uns et les autres : si vous ne votez pas mon amendement, les anciens combattants n'auront pas satis-

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour éclairer le vote de l'Assemble, j'indique qu'il n'est pas question des anciens combattants dans ce domaine. Il appartiendra au Gouvernement de décider des mesures qu'il conviendra de prendre, mais cette

décision ne sera influencée ni dans un sens ni dans un autre par un vote portant sur un article de caractère purement fiscal,

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général. M. Guy Sabatier, rapporteur générol. Je suis désolé d'intervenir encore dans ce qui me paraît être un malentendu, mais j'ai bien les chiffres à l'esprit.

Actuellement, pour les anciens combattants, il manque seize millions et demi de francs en faveur des ascendants de tués.

M. le président. La parole est à M. Paquet, pour répondre au

Gouvernement.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, à mon avis, M. le rap-

porteur général a raison.

Le budget se présente, ou plutôt se présentait — car ce n'est plus vrai au moment où nous parlons — avec un excédent de 200 millions de francs environ. Il avait été entendu que cette 200 millions de francs environ. Il avait été entendu que cette marge de manœuvre serait laissée au Parlement qui pourrait en user comme il l'entendrait en faveur de secteurs qui lui paraissaient prioritaires, notamment les plus défavorisés.

Lors de la dernière conférence agricole, le Gouvernement a pris des décisions favorables aux agriculteurs, dont le coût s'élevait à 47 millions de francs. Or nous avons été fort surpris,

pour ne pas dire choqués, de constater que cette somme avait été prélevée sur la marge de manœuvre laissée au Parlement, si bien que certaines demandes que nous présentons maintenant ne pourront pas être satisfaites.

Nous avons le choix entre treis attitudes. Ou bien nous suivrons M. Sabatier, ce qui me paraît sage. Chacun sait que je n'ai jamais joué les démagogues au sein de cette Assemblée; au contraire, j'ai toujours soutenu votre politique, monsieur le ministre. Mais, ce soir, je suis obligé de vous dire que la proposition de M. le rapporteur général me paraît raisonnable.

Ou bien nous le suivrons au moins partiellement, ce qui nous permettra de satisfaire certaines demandes pressantes, ou que

nous jugeons comme telles.

Ou bien nous ne le suivrons pas et nous ne pourrons donner satisfaction à personne, ce qui serait très regrettable.

Quant à moi, j'ai choisi et je suivrai M. Sabatier. Je le dis très franchement, monsieur le ministre: je crois que, ce soir, vous avez tort.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé

par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38, présenté par MM. Ramette, Lamps, Rieubon, Gosnat et Robert Ballanger, est ainsi libellé:

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant : « Le Gouvernement proposera avant le 1" décembre 1972 des dispositions législatives tendant à instituer un taux O de la T.V.A. pour le lait, le pain, les livres, les produits pharmaceutiques et à réduire le montant de la taxe sur les produits de large consommation, dans la limite des ressources procurées par un impôt progressif sur les fortunes et les patrimoines des sociétés supérieurs à 1 million de francs et calculé en appliquant les taux ci-après

• — fraction comprise entre 1 million et 2 millions de francs: 0,2 p. 100;

 fraction comprise entre 2 millions et 5 millions de francs: 0,4 p. 100;

fraction comprise entre 5 millions et 10 millions de

- francs: 0,7 p. 100;

   fraction comprise entre 10 millions et 50 millions de francs: 1 p. 100;
- fraction supérieure à 50 millions de francs : 1,5 p. 100. »

L'amendement n° 28 présenté par MM. Boulloche, Benoist, Alduy, Denvers, Tony Larue, Regaudie et les membres du groupe socialiste et apparentés est rédigé comme suit

Après l'article 3, insèrer le nouvel article suivant:
 1. — L'article 793-I-1° du code général des impôts est

abrogé.

« II. — Dans la mesure de l'augmentation des recettes ainsi dégagées il sera instauré un taux 0 de la T. V. A.

applicable au pain, au lait frais et aux livres »

La parole est à M. Rieubon, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. René Rieubon. Notre amendement reprend simplement l'une des dispositions de l'amendement n° 36 que mon ami M. Gosnat a défendu cet après-midi. Il se justifie par son texte

M. le président. La parole est à M. Boulloche, pour soutenir

l'amendement n° 28.

M. André Boulloche. Mes chers collègues, cet amendement procède de la même inspiration que l'amendement n° 38, au moins en ce qui concerne la T. V. A.

Aller vers une diminution des taux de T. V. A. est une question de politique fiscale tout à fait primordiale. Je n'y reviens pas.

En raison de l'article 40 de la Constitution, nous prévoyons - comme le faisait d'ailleurs notre amendement n° 22 — des ressources nouvelles par abrogation de l'article 793-1-1 du code général des impôts, c'est-à-dire l'abrogation du privilège fiscal des porteurs d'emprunt Pinay. Nous estimons que les ressources ainsi dégagées seraient suffisamment importantes pour permettre l'application de la seconde disposition de notre amendement, ces deux dispositions étant simplement mariées arithmétiquement en raison du jeu éventuel de l'article 40 de la Constitution.

L'une et l'autre sont importantes; en effet, lors de l'examen du budget, une intervention sur les taux de la T. V. A. devrait constituer l'une des tâches capitales de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et commu-

niste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il est défavorable.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
M. le ministre de l'économie et des finances. Il est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (Il est procedé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants Nombre de suffrages exprimés		
Majorité absolue	236	
Pour l'adoption 92		
Contro 379		

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement n'est pas adopté.) M. le président. MM. Boulloche, Alduy, Benoist, Denvers, Tony

Larue, Regaudie et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé:

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant:

« I. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les abattements prévus à l'article 774 du code

general des impôts sont modifiés comme suit:
«1° L'abattement sur la part de chacun des ascendants et des enfants vivants ou représentés est porté de 100.000

et des enfants vivants ou représentes est porte de 100.000 francs.

<2° L'abattement sur la part du conjoint survivant est porté de 100.000 francs à 300.000 francs.

<3° L'abattement sur la part de chaque frère ou sœur remplissant les conditions posées par le II de l'article 774 est porté de 50.000 francs à 100.000 francs.

<4° L'abattement sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité est portée de 200.000 francs à 300.000 francs.

«II. — Il est institué un abattement de 50.000 francs sur la part de chacun des héritiers ou donataires autres que ceux

la part de chacun des héritiers ou donataires autres que ceux visés au I ci-dessus.

« III. — L'article 777 du code général des impôts est modifié comme suit :

«Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit:

TABLEAU I. — Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
	P. 100 .
N'excédant pas 75.000 F	10
omprise entre 75.000 et 100.000 F	15
comprise entre 100.000 et 150.000 F.	20
comprise entre 150.000 et 200.000 F.,	25
Comprise entre 200.000 et 250.000 F	30
	35
Comprise enire 250.000 et 500.000 F	
Comprise entre 250.000 et 500.000 F.   Comprise entre 500.000 et 2.000.000 F.	40

TABLEAU II. — Tarif des droits applicables entre frères et sœurs.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
	P. 100
N'excédant pas 50.000 F	10
Comprise entre 50.000 et 100.000 F	20
Comprise entre 100.000 et 150.000 F	. 30
Comprise entre 150.000 et 250.000 F	40
Comprise entre 250.000 et 400.000 F	50
Au-delà de 400.000 F	60

TABLEAU III. — Tarif des droits applicables entre parents jusqu'au quatrième degré.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
т	P. 100
N'excédant pas 50.000 F	10 ·
Comprise entre , 50.000 et 100.000 F	25
Comprise entre 100.000 et 150.000 F	-40
Comprise entre 150.000 et 250.000 F	50
Comprise entre 250.000 et 400.000 F	60
Au-delà de 400.000 F	65

TABLEAU IV. — Tarif des droits applicables entre porents au delà du quatrième degré et entre non-parents.

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
	P. 100
N'excédant pas 50.000 F	15
Comprise entre 50.000 et 100.000 F	30
Comprise entre 100.000 et 150.000 F	46
Comprise entre 150.000 et 250.000 F	55
Comprise entre 250.000 et 400.000 F	65
Au-delà de 400.000 F	70

IV. — L'article 793 du code général des impôts est abrogé dans ses paragraphes I (2°, 3°, 4°, 6°) et 2.
 La parole est à M. Boulloche.

M. André Boulloche. Mes chers collègues, cet amendement est un nouveau prolongement de notre amendement n° 22.

Il ne concerne que les droits de mutation à titre gratuit; mais, dans ce système assez complexe, il introduit des novations importantes puisqu'il augmente très sensiblement l'abattement à la base et qu'il prévolt ensuite, dans les tableaux du code général des impôts, un fractionnement plus élaboré qu'actuellement, aboutissant pour les successions les plus importantes à une progressivité plus grande.

C'est ainsi que, pour les droits applicables en ligne directe et entre époux, les taux vont de 10 à 45 p. 100; entre frères et sœurs, de 10 à 60 p. 100; entre parents jusqu'au quatrième degré, de 10 à 65 p. 100; entre parents au-delà du quatrième degré et entre non-parents, de 15 à 70 p. 100.

Ces nouveaux taux s'appliqueraient à des successions qui — je le rappelle — auraient bénéficié d'abattements nettement supérieurs à ceux qui résultent de l'application de la législation actuelle.

En raison précisément du manque à gagner pour l'Etat résultant de ces différents abattements à la base, l'équilibre financier de notre amendement est obtenu par la suppression de tous les privilèges en vigueur, qu'il s'agisse de l'exonération accordée aux porteurs d'emprunt Pinay, de celle qui concerne les immeubles achevés depuis 1948 ou de la transmission de bois et forêts. Seule serait maintenue l'exonération en faveur des réversions de rentes viagères.

Il s'agit, ainsi que vous le constatez, d'une transformation assez profonde de notre système de droits de mutation, lesquels frappent actuellement les petites successions, alors que les grosses y échappent pour la plupart grâce au subterfuge de l'exonération liée à l'emprunt Pinay. En bien! cette exonération serait supprimée, l'incitation à l'évasion serait moins grande puisque les abattements à la base seraient plus élevés et les grosses successions seraient nettement plus imposées.

Ce système, très humain, serait certainement bien accueilli par la plupart des Français. Nous vous proposons donc d'adopter cette proposition de justice, d'équité et de bon sens. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

. M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A compter du 1° juin 1973 à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO DU TARIF douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITES en frencs. 5
Ex 27-10 A	Supercarburant et huiles légères assimilées: Essences et autres	10 11	Hectolitre (2). Hectolitre (2).	66,83 (11) 63,13 (6) (11)
Ex 27-10 C	Gas-oll non dénommé présentant un point d'éclair Inférieur à 120° C.	19	Hectoiltre (2).	57,90 (6)

La parole est à M. Lamps, inscrit sur l'article.

M. René Lamps. Il a été beaucoup question, dans la discussion générale, de l'augmentation du prix de la vie. A l'article 4, Il est question plus précisément — encore qu'on ait pris la précaution de rendre la mesure applicable sculement après les élections — de la majoration du prix du supercarburant et de l'essence ordinaire, deux produits qui ont une influence sur l'ensemble des prix.

L'an dernier, lors de la discussion de la loi de finances pour 1972, on estimait que les prix de détail n'augmenteraient que de 4,3 p. 100. Or nous en sommes à 6 p. 100 et ce taux sera

probablement dépassé. Pour 1973, vous prévoyez une augmentation des prix de détail de 5,6 p. 100, mais nous n'avons aucune certitude à ce sujet. Nous pouvons simplement souhaiter que 1973 ne ressemble pas à 1972.

En tout cas toute mesure qui tend à augmenter les prix nous paraît inopportune. C'est pourquoi nous voterons contre l'article 4 et également contre l'article 5 qui augmente le prix de la « vignette automobile ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 4. (L'orticle 4 est adopté.)

#### Article 5.

M. le président. « Art. 5. - 1. Les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur sont modifiés comme suit à compter du 1" décembre 1973 :

	, ix	VÉHICULES A	YANT - UNE PUISSAN	ICE FISCALE :	
DESIGNATION	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV Inclus,	De 12 à 16 CV inclus.	Égele ou supérieure à 17 CV.
-	Francs.	Francs.	Francs.	Frencs.	Francs.
Véhicules dont l'âge n'excède pas clnq ans	,	100	. 260	320	440 .
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'age	35	50	130	160	220

« 2. A compter du 1° janvier 1973, un crédit d'un montant égal au produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est ouvert chaque année par la loi de finances sous forme d'une subvention au fonds national de solidarité. >

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

M. le président. « Art. 6. - Les taux de la taxe sur les conventions d'assurances contre l'incendie sont réduits à 15 p. 100 pour les biens affectés de façon permanente et exclusive à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, et à 8,75 p. 100 pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie, dans le cadre de ces mêmes

La parole est à M. Berthelot. M. Marcelin Berthelot. Est il nécessaire de réduire de 30 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur les conventions d'assurances contre l'incendie souscrites par les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles? Certainement, si l'on en croit l'exposé des motifs qui souligne que le coût très éleve de l'assurance résultant du taux de 30 p. 100 conduit des entreprises, des commerçants et des artisans à s'assurer de manière insuffisante et fausse gravement les conditions de la concurrence avec les pays voisins.

Mais alors, monsieur le ministre, si vous voulez vraiment diminuer les charges des petites entreprises, notamment des commerçants et des artisans, pourquoi donc, dans le même temps, autorisez-vous les sociétés d'assurances contre l'incendie à majorer de 20 p. 100 leurs tarifs?

Je sais que les sociétés d'assurances justifient cette augmen-tation par les mauvais résultats de la branche dus à un nombre

important de gros sinistres.

Nous ne pensons pas, quant à nous, qu'il soit normal de faire payer à des petites et moyennes entreprises, aux commerçants, aux artisans, les risques aggravés des groupes industriels tels Thomson-C. S. F., Matra, I. B. M., la société chimique des Charbonnages de France.

Mais, surtout, quelle belle illustration de la façon d'agir du

D'un côté, vous feignez de satisfaire une revendication, justifiée, des petites et moyennes entreprises en proposant un allégement du fardeau fiscal qu'elles supportent, et de l'autre, vous créez les conditions pour que le grand capital financier soit le réel et le seul bénéficiaire de cette mesure en lui permettant d'éponger par la hausse des tarifs la diminution du coût de l'assurance qu'aurait dû entralner la réduction du taux de la taxe.

En fait, de l'avoir fiscal à ce genre de faveur, il y a une droite ligne qui n'est pas pour nous étonner.

Vous nous avez reproché de faire profession de démagogie. Cet exemple montre à l'évidence dans quel camp a cours cette pratique. Ce n'est pas dans le nôtre. (Apploudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Boulloche.

M. André Boulloche. Je n'ai pas été convaincu par vos explications, monsieur le ministre, quant à cet étrange mélange de dispositions législatives et de dispositions réglementaires. Il y à là un exemple de confusion qu'il serait bon de ne pas renouveler.

En somme, par cet article 6, vous nous proposez de diminuer le taux de la taxe sur les conventions d'assurances dans un certain nombre de cas. Mais dans le dernier alinéa de l'exposé des motifs, il est précisé que la perte de recettes sera compensée par un aménagement des règles de recouvrement de la taxe qui scra précisé par décret. Je ne pense pas que celui-ci soit subordonné à l'adoption ou au rejet de l'article 6 tel qu'il nous est proposé.

Je considère donc qu'il n'existe aucun lien juridique entre l'article 6 et la possibilité de prendre le décret. Dans ces conditions, il ne devrait y avoir aucune relation entre l'adoption de l'article 6 et le décret. Le budget devrait comporter une recette issue des taxes telles qu'elles existent à l'heure actuelle, puis une diminution de recette consécutive à la réduction de la taxe au taux de 15 p. 100.

C'est là, je le répète, un exemple regrettable de confusion et, dans une certaine mesure, d'acrobatie qui ne m'a nullement

convaincu.

D'autre part, à supposer que cet article 6 doive être adopté, nous avons été un certain nombre, à la commission des finances, à souhaiter que la réduction de 15 p. 100 soit étendue, et spécialement aux conventions d'assurances des collectivités locales. C'est là un point sur lequel de nombreux collègues seront très attentifs, car les collectivités locales dépensent beaucoup en assurances et une telle disposition serait de nature à leur apporter une aide dont elles out bien besoin.

Nous n'avons pas la possibilité de déposer un amendement dans ce sens puisqu'il entraînerait une dépense supplémentaire. Je souhaite très vivement — et je ne suis pas le seul à la commission des finances — qu'une initiative gouvernementale permette aux collectivités locales de bénéficier également de la

réduction en question. (Applaudissements.)

M. le président. M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé:

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sebetier, rapporteur général. La commission des finances avait déposé cet amendement parce que le bénéfice de l'article 6 ne s'étendait pas aux collectivités locales ni aux profes-slons libérales. Or la situation est changée puisque le Gouvernement vient de déposer un amendement tendant à étendre cet article aux collectivités locales.

Reste le problème des professions libérales. Mais je crois savoir que, pour celles ci, les primes ne seront pas majorées de 20 p. 100, la majoration n'intervenant que pour les risques

industriels.

Dans ces conditions, je pense que la commission aurait favora-blement accueilli l'amendement du Gouvernement s'il lui avait été soumis.

- M. le président. J'appelle en effet l'amendement n° 50 du Gouvernement, qui est ainsi libellé:
  - « Après les mots « artisanale ou agricole », insérer les mots: « ainsi que pour les bâtiments administratifs des collectivités locales ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement tend à étendre le nouveau taux de 15 p. 100 de la taxe sur les conventions d'assurance contre l'incendie aux bâtiments administratifs des collectivités locales.

Comme les bâtiments industriels et commerciaux des mêmes collectivités sont déjà couverts par la réduction, c'est donc maintenant l'ensemble des bâtiments administratifs, c'est-à-dire les mairies, les écoles et les lieux de culte, qui bénéficiera de la mesure proposée, dont le coût est estime à 2 millions et demi

M. le président. Retirez-vous l'amendement de la commission, monsieur le rapporteur général?

- M. Guy Sabatler, rapporteur général. Oui, monsieur le président.
- M. le président. L'amondement n° 7 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 50. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 6.

M. le président. MM. Ramette, Ricubon, Gosnat, Ballanger et Lamps ont présente un amendement n° 39 rectifié ainsi libellé »

Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant:
 Est abrogé l'article 793-1° du code général des impôts exemptant des droits de mutation à titre gratuit les titres représentatifs de l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 1952-1958.

La parole est à M. Rieubon.

- M. René Rieubon. Il est inutile de reprendre les arguments qui ont déjà été développes l'an dernier au sujet de l'emprunt Pinay. L'avantage offert par cet emprunt heurte toutes les consciences et l'Assemblée serait bien inspirée d'adopter notre
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission repousse l'amendement.
- M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement également.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le montant net des plus-values à court terme réalisées au cours des exercices clos après le 1º octobre 1972 peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les deux années suivantes. »

La parole est à M. Meunier.

M. Lucien Meunier. Monsieur le ministre, sans doute allez-vous penser que mon intervention ne concerne pas exactement les plus values visées à l'article 7. Elle porte, en effet, sur les plus values des terrains dits à bâtir mais qui, parfois, supportent déjà des constructions destinées à être remplacées.

Estimez-vous qu'un citoyen ayant acquis un immeuble depuis plus de vingt ans, qui y a logé durant ce même temps et qui est contraint actuellement de vendre sa propriété à une société immobilière désignée par le conseil municipal de sa ville pour rénover un quartier, peut être considéré comme un spéculateur alors même qu'il a accepté la cession au prix fixé par l'administration des domaines?

M. Marc Bécsm. Très bien!

M. Lucien Meunier. Est-il normal, monsieur le ministre, que dans un tel cas l'intéressé soit frappé d'une taxe sur les plus-

values foncières?

Je ne suppose pas que votre administration se laisse aller à donner aux biens qu'elle estime une valeur trop élevée! Je ne pense pas non plus que l'intéressé ait voulu spéculer. Je souhaite vivement que vous preniez des mesures réglementaires afin que la taxation des plus values sur cession de terrains soit purement et simplement supprimée, non seulement sur les biens recueillis par succession, mais également sur les terrains et immeubles acquis à titre onéreux depuis plus de vingt ans, ce qui écarte toute idée de spéculation lors de l'achat, la plus-value dans ce cas n'étant en réalité que la conséquence de la dégradation normale de la monnaie. (Apploudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — La publicité prevue à l'arti-cle 1929 quater du code général des impôts conserve le privilège du Trésor sur l'ensemble des biens meubles du redevable sans qu'il soit nécessaire que lesdits biens aient été appréhendés au moyen de l'une des mesures visées à l'article 1925 dudit

« II. — Le terme de « lettre de rappel » est substitué au terme de « sommation sans frais » utilisé à l'article 1842-1 et 2 du code

général des impôts.

« III. - La dernière phrase de l'article 1915 du code général

des impôts est supprimée.

« IV. - Le délai prévu aux articles 1842-1 et 1916, alinéa 1, du

code général des impôts est porté à vingt jours.

« V. — 1. Lorsque les poursuites exercées en application de l'article 1916 du code général des impôts ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification de la mise en demeure prévue à cet article tient lieu du commandement prescrit par le code de procédure civile.

 2. La saisie peut être pratiquée, sans autre formalité, à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1 de l'article 1916 précité.
 3. Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1916 du code général des impôts sont abrogées. »

M. le rapporteur général et M. Ruais ont présenté un amendement nº 8 ainsl rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouveau paragraphe suivant :

«VI. — Les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances opérès par les comptables publics ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du code du travail relatives à la portion insaisissable ou incessible du salaire.

«La procédure de saisie-arrêt ne peut, en particulier, aboutir à prélever sur une même rémunération mensuelle une somme supérieure à la fraction saisissable d'une seule

mensualité. »

La parole est à M. Ruais. M. Pierre Ruais. Monsieur le ministre, notre amendement se

situe dans une certaine optique d'équilibre social.

L'humanisation du régime des poursuites que vous envisagez, dans la loi comme dans l'exposé des motifs, vise les entreprises industrielles et commerciales. Il conviendrait, dans le même temps, de manifester votre sollicitude envers les petits contribuables et spécialement les salariés.

Vous dites bien, dans l'exposé des motifs, que « les biens mobiliers indispensables à la vie et au travail des débiteurs et de leur famille ont été rendus insaisssables ». Mais ce qui est encore plus précieux que les biens mobiliers nécessaires à la vie, ce sont les liquidités journalieres qui sont indispen-

sables à la survie.

L'expérience m'a prouvé que la pratique de vos services, jointe sans doute à une carence ou à une omission de la loi, ne persans doute a une carence ou a une omission de la loi, ne permettait pas d'empêcher de tels drames. Précisément, notre amendement a pour objet d'harmoniser la pratique fiscale — car en la matière la loi est de beaucoup préférable au règlement ou à l'arrêté — avec les dispositions du code du travail sur la portion insaisissable ou incessible du salaire. Or, je le répête, si vos services respectent la lettre de ce texte social, ils n'en respectent pas l'esprit et opèrent des saisies qui parfois privent complètement de ressources certains netits salariés complètement de ressources certains petits salariés. Voilà pourquoi j'ai présenté cet amendement qui a le mérite

de s'intéresser aux travailleurs modestes et de leur permettre de bénéficier de dispositions humaines auxquelles ils ont parti-

culièrement droit.

Je précise que c'est là un des rares amendements que la commission des finances ait acceptés à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement souhaiterait que, dans une matière ou il aut tenir compte de

la difficulté du service, la préoccupation ne soi, pas unilatérale. Nous avons proposé nous mêmes des mesures d'humanisation concernant le déroulement des procédures. Il ne faudrait pas faire en sorte que la tâche des comptables publics, qui est lourde et qui engage leur responsabilité personnelle, devienne impossible ou en tout cas soit systématiquement dépeinte sous un jour critique.

Aussi, je m'étonne que, dans cette critique de l'article 8, on vise avant tout les comptables publics. Car il y a toutes sortes de créanciers, autres que les comptables publics, qui peuvent

opérer des blocages de comptes courants, de dépôt ou d'avances. S'il s'agit de faire respecter le code du travail, c'est une disposition de droit commun qui doit être prise et non pas

une disposition visant l'action des comptables publics. Je crois d'ailleurs savoir que, dans le cadre des travaux de la commission chargée d'étudier la réforme de la procédure civile, ce problème fait l'objet d'un examen objectif de la part de la chancellerie et que des propositions seront faites au Parlement

pour régler cette difficulté.

Je souhaiterais donc, ou bien que la commission, compte tenu de la nécessité de maintenir un équilibre entre les soucis des uns, certes, mais aussi les responsabilités et difficultés des autres, retire son amendement en attendant les propositions du garde des sceaux, ou bien, si elle insiste, qu'elle accepte la suppression des mots: « opérés par les comptables publics ». M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Rusis. La proposition du Gouvernement me paraît

acceptable et je pense que la commission partagera mon opinion. Tout en reconnaissant les difficultés des fonctionnaires des impôts et du Trésor, je voudrais cependant que l'administration admette de son côté qu'il conviendrait d'éveiller davantage le sens de l'humain chez certains «fonctionnaires de chec» qui la représentent ici ou là.

M. le président. La commission accepte-t-elle la modification

proposée par le Gouvernement?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Oui, monsieur le prési-

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 8, où sont supprimés les mots : « opérés par les comptables publics ». (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 8, complété par l'amendement n° 8. (L'article 8, ainsi complété, est adopté.)

#### Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les Indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de aociétés visés a l'article 81 du code général des impôts sont, quel que soit leur objet, soumls à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, aux taxes sur les salaires.

« Le présent article est applicable aux sommes payées à comp-

ter du I'r janvier 1973. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 9. (L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les taxes annuelles sur les voitures de plus de 16 CV et sur les voitures des sociétés sont applicables aux véhicules immatriculés dans la catégorie des voltures particulières

Cette disposition s'appliquera pour la premlère fois à la période d'imposition qui s'ouvrira en 1973.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Ansquer, est ainsi

libellé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, restent exonérées de cette taxe les voitures particulières autres que les voitures de tourisme mises, par les sociétés, à la disposition de leurs représentants exclusifs munis de la carte d'identité professionnelle de V. R. P. > L'amendement n° 19 rectifié, présenté par M. Beucler, est

rédigé comme suit :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par les nouvelles dispositions suivantes :

 Toulefois sont exonérés de la taxe sur les véhicules des sociétés les véhicules autres que de tourlsme servant à l'activité des voyageurs, représentants de commerce et placiers titulaires de la carte professionnelle d'identité instituée par la loi modifiée du 8 octobre 1919, el délivrée, validée ou renouvelée depuis moins d'un an. Un arrêté du ministre de l'économie et des finances déterminera, le cas échéant, les conditions d'application de cette disposition qui sera, en tout état de cause, limitée à un véhicule par personne titu-laire dans l'entreprise de la carte professionnelle d'identité visée ci-dessus.

La parole est à M. Ansquer, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Vincent Ansquer. La législation fiscale actuellement en vigueur exonère de la taxe spéciale sur les voitures des sociétés un certain nombre de véhicules et notamment les breaks et camionnettes. Mon amendement tend à maintenir le bénéfice de cette exonération en faveur des véhicules qui sont à la disposition exclusive des voyageurs de commerce, représentants et placiers.

Bien que cette mesure s'inscrive en faveur d'une catégorie pro-fessionnelle et que les difficultés d'application en soient assez grandes, j'espère que le Gouvernement voudra bien la retenir ou nous donner quelques explications à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Beucler.

M. Jean-Jacques Beucler. Mon amendement va exactement dans le même sens que celui que vient de défendre mon collègue M. Ansquer

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission s'est montrée défavorable à l'adoption de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement leur est également défavorable et il souhaite que leurs auteurs n'insistent pas.

Nous avons cherché, en cette affaire, à mettre fin à des abus dont vous n'ignorez pas l'existence. Un texte de droit commun était souhaitable concernant l'ensemble des véhicules qui se trouvent être pratiquement des véhicules de tourisme encore

que présentés comme des véhicules professionnels.

11 va de soi que nous n'avions en vue que ces situations particulières et nullement les conditions d'exercice des professions

de voyageur, représentant ou placier que la modification du droit des sociétés qui résulte de notre texte n'atteint pas. La commission des finances a été sage de ne pas retenir ces

deux amendements. Dès lors, plutôt que de demander un vote, je souhaite que leurs auteurs les retirent. Nos collègues ont attiré l'attention sur les préoccupations de certaines catégories professionnelles. Je leur confirme que dans notre esprit ces catégorles n'étalent pas particulièrement visées. Il est seulement question, je le répête, de metire fin à des abus constatés les années précédentes.

M. le président. Monsieur Ansquer, répondez-vous à l'appel du Couvernement?

M. Vincent Ansquer. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur Beucler ?

M. Jean-Jacques Beucler, Comme nous n'avons pas l'intention de favoriser l'évasion fiscale, nous retirons notre amendement. M. le président. L'amendement n° 20 et l'amendement n" 19 rectifié sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10. (L'article 10 est adopté.)

#### Article 11.

M. le président. « Art. 11. - Tout acte d'Instruction ou de M. le président. « Art. 11. — Tout acte d'instruction ou de poursuite visant, sous une qualification quelconque, des faits de nature à constituer un délit fiscal a pour effet d'interrompre la prescription à l'égard de ce délit, alors même que la plainte préalable de l'administration fiscale n'aurait pas été déposée. Dans ce cas, la plainte de celle-ci est recevable jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. M. Sabalier, rapporteur général, a présenté un amendement no que le constitute de l'action publique.

n° 9 ainsi concu:

Supprimer l'article 11.
 La parole est à M. le rapporteur général.
 M. Guy Sabetier, rapporteur général. Monsieur le ministre, la commission des finances a demandé la suppression de l'ar-

ticle 11 pour les raisons suivantes.

Comme chacun le sait, la prescription en matlère de crimes est de dix ans et en matière de délits de trois ans. Si l'article proposé par le Gouvernement était voté, le délit fiscal pourrait désormais être poursuivi durant six années au lieu de trois pour un délit normal: il suffirait qu'à l'expiration du délai de trois ans l'administration de la jústice prévint l'administration fiscale, et le délai de prescription serait ainsi porté à six ans. C'est manifectement abueit! C'est manifestement abusif!

Nous avons estimé que l'administration fiscale dispose d'une panoplie d'enquêtes et de moyens de poursuites suffisante pour qu'on ne lui accorde pas cet avantage supplémentaire tout à fait hors du commun qui aboutirait à doubler le délai normal

de prescription.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a sans doute une certaine responsabilité dans cette ment a sans doute une certaine responsabilité dans cette affaire, celle de ne pas avoir suffisamment informé la commission des finances. Je suis en effet persuadé que si celle-ci avait connu les motifs qui sont à l'origine de cet article 11 elle aurait adopté une attitude différente.

De quoi s'agit-il? Il s'agit de permettre aux actes de procédure penale d'interrompre la prescription des délits fiscaux. Il ne s'agit nullement des vérifications de type ordinaire ou de la prescription de caractère courant à laquelle M. le rapporteur général paraissait faire allusion.

général paraissait faire allusion.

Cette disposition a été proposée à la suite des travaux d'un groupe d'études constitué entre la Chancellerie et le ministère des finances. Elle a pour objet d'améliorer la coordination des des finances. Elle a pour objet d'améliorer la coordination des procédures pénales et fiscales, coordination qui avait fait l'objet d'une série de critiques de la part des magistrats. Elle est utile pour réprimer certains abus graves qui, dans l'état actuel des textes, risquent de rester impunis. Je citerai deux exemples. Voici d'abord l'exemple d'une entreprise déclarée en liquidation de biens à la fin de 1971. Une information pour banque reute et abus de biens ceriaux est enverte dans les reprises propriés.

dation de biens à la fin de 1971. Une information pour banqueroute et abus de biens sociaux est ouverte dans les premiers
mois de 1972 sur rapport du syndic. Le juge ordonne une
expertise comptable qui, étant donné la complexité de l'affaire,
nécessite un certain temps. Le rapport d'expertise ne serait,
par exemple, terniné et porté à la connaissance de l'administration fiscale qu'au début de 1974. Or, ce rapport ferait apparaitre mettors d'importantes vontes sans facture en 1968 tration liscale qu'au debut de 1974. Or, ce rapport ierait apparaitre, mettons d'importantes ventes sans facture en 1968 et 1969, dans les deux années précédant la banqueroute frauduleuse. Plus de quatre ans s'étant écoulés depuis 1969, et bien qu'il s'agisse d'éléments portés à sa connaissance au cours du déroulement d'une procédure pénale, l'administration fiscale ne pourrait pas porter plainte et l'inculpé bénéficierait de la prescription pour cette fraude.

Deuxième exemple : une information pour trafic de drogue

prescription pour ceute traute.

Deuxième exemple : une information pour trafic de drogue a été ouverte à la fin de 1966 pour des faits commis de 1963 à 1986; le magistrat instructeur constate, au début de 1970, que l'inculpé n'a produit, au cours des années 1963 à 1966, aucune déclaration fiscale alors qu'il disposait de revenus importants; mais les services fiscaux, même informés par ce magistrat du train de vie de l'intéressé, ne peuvent porter, plainte que pour la seule année. 1966, les années précédentes étant prescrites du point de vue pénal.

Comme vous le constatez, en raison de la procédure dans laquelle il s'insère, cet article ne porte en aucune manière atteinte aux libertés fondamentales, il a pour objet de combler une lacune de la loi qui aboutit à faire échapper à toute sanction des fraudes qui sont cependant particulièrement scanda-leures prisqu'elles cont treitées comme telles par la procédure leuses puisqu'elles sont traitées comme telles par la procédure judiciaire.

J'espère que la commission des finances, sous le bénéfice des éclaircissements que je viens de fournir à l'Assemblée, acceptera de revenir sur la réserve qu'elle avait émise au sujet

de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabetler, rapporteur général. Monsieur le ministre, je n'ai pas été convaincu. Vous avez cité deux cas particuliers; or vous savez sussi bien et même mieux que moi que nous ne sommes pas ici pour légifèrer en fonction de cas particuliers mais uniquement en considération de l'intérêt général.

Il peut certes exister des cas limites ou marginaux — une enquête judiciaire particulièrement longue, ou une expertise comptable qui ne vient à son terme qu'au bout de trois ans mais c'est l'exception!

mais c'est l'exception!

Si cet article était voté, il se pourrait refectivement que tel qui, dans le passé, a pu échapper aux poursuites ne puisse plus dans l'avenir s'y soustraire s'il se retrouvait dans une situation semblable. Mais, quant à mol, je préfère voir deux ou trois personnes échapper aux poursuites que d'exposer tous les contribuables à être suspectéa pendant six ans, c'est-à-dire un délai double du délai normal de prescription.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 repoussé par le Couvernement.

par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

## Article 12.

M. le président. Art. 12. — I. — La déclaration prévue à l'article 240 du code général des impôts doit faire ressortir distinctement pour chacun des bénéficiaires le montant des indemnités ou des remboursements pour frais qui lui ont été alloués ainsi que, le cas échéant, la valeur réelle des avantages en nature qui lui ont été consentis.

« II. - Les dispositions du même article sont étendues à toutes les personnes morales ou organismes, quel que soit leur

objet ou leur activité.

- « III. Lorsque le régime fiscal auquel est soumise la partle versante visée au II ci-dessus ne permet pas, en droit ou en fait, l'application de la sanction prévue au premier alinéa de l'article 238 du code général des impôts, les amendes prévues aux articles 1725 et 1726 du code ne peuvent être inférieures à 25 p. 100 du montant des sommes non déclarées. »
- M. Sabatier, rapporteur général, et M. Poudevigne, ont présenté un amendement n° 10 ainsi conçu :
  - « Compléter l'article 12 par le nouveau paragraphe suivant:
  - « IV. Les dispositions de cet article sont applicables aux sommes versées et avantages en nature perçus à compter du 1" janvier 1973. »

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement a pour but d'étendre les dispositions de l'article aux sommes versées et avantages en nature perçus à compter du 1" janvier 1973.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'économie et des finences. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 13.

- M. le président. « Art. 13. Nonobstant toute disposition contraire, les sommes perçues par une société ou une autre personne morale ayant son siège hors de France, en rémunération des services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées en France, sont imposables au nom de ces dernières
- Soit lorsqu'elles détiennent le contrôle direct ou indirect
- de ces sociétés ou personnes morales.

   2. Solt lorsqu'elles n'établissent pas que ces sociétés ou personnes morales ont une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services.
- « 3. Soit, en tout état de cause, loraque ces sociétés ou personnes morales ont leur siège dans un pays qui n'est pas lié à la France par une convention relative aux doubles impositions. >

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3) de l'article 13, substituer aux mots: « convention relative aux doubles impositions », les mots: « convention fiscale en matière d'impôt sur le revenu ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabetier, rapporteur général. Pour éviter toute ambiguité, la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui de la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission préférerait qu'il soit bien précisé que ce qui la commission précisé que qu'il soit bien précisé que ce qui la commission précisé que ce qui la commission précisé que ce qui la commission précisé que la commission précisé que ce qui la commission précisé que la commission p guite, la commission prétererait qu'il soit pien precise que ce qui est visé c'est la convention fiscale en matière d'impôt sur le revenu, car certaines conventions particulières peuvent s'appliquer à d'autres catégories d'impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour que l'amendement puisse être tout à fait en conformité avec le texte fiscal.

il faudrait dire: « convention fiscale générale en matière d'impôt sur le revenu ».

M. le président. La commission accepte-t-elle cette précision?
 M. Guy Sabatier, rapporteur générol. Oul, monsieur le président, et elle rectifie son amendement de cette façon.
 M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 ainsi

rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14:

#### II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 14. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1973. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 14. (L'article 14 est adopté.)

#### Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intévieure sur les produits pétrollers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 28 décembre 1959, est fixé pour l'année 1973 à

19 p. 100 dudit produit. > La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mon intention n'est pas de protester contre l'augmentation du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, mais d'exprimer mon étonnement en constatant qu'une grande part de cette augmentation sera affectée aux autoroutes qui hénéficient déjà d'une attribution très importante, cependant que les attributions accordées aux collectivités locales, que ce soit pour les routes départemen-tales en rase campagne ou pour des aménagements à l'Intérieur des villes, sont loin de correspondre aux besoins.

Pour les départements et pour les communes, ces attributions restent sensiblement ce qu'elles étaient dans le passé. Nous savons pourtant que le coût des travaux dans ces domaines a considérablement augmenté et par conséquent qu'une augmenta-

tion des crédits est indispensable.

Je me permets d'appeler particulièrement l'attention du Gou-vernement et celle de l'Assemblée sur ce problème qui intéresse toutes les collectivités locales. L'insuffisance des crédits accordés par l'Etat aux communes a dans de nombreux cas conduit les départements à compléter la subvention du fonds spécial d'investissement routier pour leur permettre d'exécuter leurs travaux.

M. le président. La parole est à M. Lamps. M. René Lemps. Pour ma part, j'ai pu faire des observations

du même ordre.

Il suffit de se reporter à l'annexe relative aux comptes spéciaux du Trésor, rubrique « fonds spécial d'investissement routier » pour constater que si des crédits importants sont affectés aux autoroutes, en revanche ceux accordés aux collectivités locales, départements et communes, sont en diminution.

Mais je ferai une observation complémentaire. Dans ce document, il n'est nullement fait allusion à l'article que nous discu-tons en ce moment, c'est-à-dire à la majoration du prélèvement sur le produit de la taxe sur les produits petroliers. On nous dit : « Analyse de la différence par rapport à 1972 : conséquence de l'accroissement de la consommation des produits pétroliers. > Cela laisse à penser que dans ce tableau on ne comptabilise pas le résultat de l'augmentation du prélèvement prévu dans la loi de finances. J'en conclus, monsieur le ministre, que vous devez

pouvoir trouver les crédits indispensables pour doter plus largement le réseau national de rase campagne et les travaux rou-tiers intéressant les communes et les départements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 15. (L'article 15 est adopté.)

#### Article 16.

#### M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

#### III. - MESURES DIVERSES

« Art. 16. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1973, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 16. (L'article 16 est adopté.)

#### Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17:

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 17. — Sous réserve des dispositions de la présente lol, sont confirmées pour l'année 1973 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinés de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. >

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 17. (L'article 17 est adopté.)

## Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 14 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, sont ainsi modifiés:

« Le montant de la majoration est égal: « — à 16.450 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1° août 1914;

a 1.720 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le
 a a 1.120 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le
 a 1.120 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1" septembre 1940 et le 1" septembre 1944;

\[
 \begin{align\*}
 & - \text{\texi}\text{\text{\text{\text{\texi{\text{\texi}\text{\text{\texi}\text{\texi{\texi}\text{\texi{\text{\texi}\text{\text{\texi{\tex

- à 205 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1946 et le 1° janvier 1949;
- à 90 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1949 et le 1° janvier 1952;

« — à 45 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1952 et le 1° janvier 1959;

— à 23 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1959 et le 1° janvier 1964;

— à 14 p. 100 pour ceiles qui ont pris naissance entre le 1" janvier 1964 et le 1" janvier 1966;

- A 9 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1966 et le 1° janvier 1969.
 - Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus

sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre l'' de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 soût 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Dans les articles 1°, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1° janvier 1966 est remplacée par celle du 1° janvier 1969.

rempiacee par celle du 1" janvier 1969.

« IV. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1" janvier 1969.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, na tenant rompte de la majorations de la majoration de la m

loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972.

VI. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-63 du 2 juillet 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et n° 71-1061 du 29 décembre 1971 pourront a nouveau être intentées pendent un délai de deux ans à dater de à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, sont

par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, sont remplacés par les taux suivants:

«— article 8: 680,43 p. 100;

«— article 9: 49,49 fois;

«— article 11: 804,15 p. 100;

«— article 12: 680,43 p. 100.

« VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, est à nouveau modifié comme suit:

« Art. 14. — Le montant dea majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.150 francs pour un même titulaire de rentes visgères.

un même titulaire de rentes visgères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 6.740 francs. >
« IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à

compter du 1" janvier 1973. >

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

«l. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe 1 de l'article 14 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 sont ainsi modifiés :

de l'article 14 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 sont ainsi modifiés:

Le montant de la majoration est égal:

A à 16.500 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1° août 1914;

A à 1.850 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° août 1914 et le 1° septembre 1940;

A à 1.170 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° septembre 1940 et le 1° septembre 1944;

A à 530 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° septembre 1944 et le 1° janvier 1946;

A à 206 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1946 et le 1° janvier 1949;

A à 206 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1946 et le 1° janvier 1959;

A à 48 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1952 et le 1° janvier 1955;

A à 48 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1952 et le 1° janvier 1955;

A à 48 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1959 et le 1° janvier 1966;

A à 10 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1964 et le 1° janvier 1966;

A à 1 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1966 et le 1° janvier 1969;

A à 5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1° janvier 1969 et le 1° janvier 1971.

A II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre 1° de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

A III. — Dans les articles 1°, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1° janvier 1966 est remplacée par celle du 1° janvier 1971.

A III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1° janvier 1971.

wiv. — Les dispositions de la loi nº 49 420 du 25 mars 19 49 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1° janvier 1971.

«Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1972 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente lei. de la présente loi.

«V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérleurement au 30 septembre 1972.

VI. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1953, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-1279 du

23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969 et n° 71-1061 du 29 décembre 1971, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

- Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 15 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, sont remplacés, à partir du 1° jan-

vier 1973, par les taux suivants:

- article 8: 721,50 p. 100;

- article 9: 52,50 fois;

- article 11: 852,70 p. 100;

- article 12: 721,50 p. 100.

 VIII. — L'article 14 de la ioi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 15 de la loi nº 71-1061 du 29 décembre 1971, est à nouveau modifié comme suit:

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 1.220 francs pour un même titulaire de rentes viagères. »

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 7.150 francs.

« IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1° janvier 1973. »
Je suis saisi également de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 41 présenté par MM. Rieubon, Lamps et Ramette est ainsi conçu:

« Compléter le paragraphe 1 du texte proposé par l'amen-

dement n° 16 par les dispositions suivantes

« Toutefois. en ca qui concerne les rentes viagères privées, le montant de la majoration est égal à :

535 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1" septembre 1944 et le 1" janvier 1946;

215 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le

- 215 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1" janvier 1946 et le 1" janvier 1949;
- 115 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1" janvier 1949 et le 1" janvier 1952;
- 70 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1" janvier 1952 et le 1" janvier 1959;
- 50 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1" janvier 1959 et le 1" janvier 1964;
- 35 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1" janvier 1964 et le 1" janvier 1966;
- 20 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1" janvier 1966 et le 1" janvier 1969;
- 10 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1" janvier 1969 et le 1" janvier 1969;
- 10 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1" janvier 1969 et le 1" janvier 1972. >
Le sous-amendement n° 42 rectifié présenté par MM. Lamps, lamette et Gosnat est rédigé en ces termes :

Ramette et Gosnat est rédigé en ces termes :

« Compléter le texte proposé pour l'article 18 par le nouveau paragraphe suivant :

« X. — Les rentes viagères privées sont majorées au 1° janvier de chaque année en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la concommation. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour soutenir l'amendement du Gouvernement.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 16 a pour objet de relever plus sensiblement que ne le prévoyait la rédaction initiale du projet de loi de finances les majorations de rentes viagères.

Ainsi, l'ensemble des arrérages perçus par les rentiers viagers fera l'objet d'une revalorisation qui sera modulée entre 6 p. 100 et 17,7 p. 100 selon l'ancienneté de la rente. De même, nous prévoyons l'apparition d'un nouveau palier de majorations de 5 p. 100 en faveur des rentes viagéres constituées entre le 1° jan-vier 1969 et le 1° janvier 1971. Le coût total de cette majoration supplémentaire représentera 25 millions de francs en 1973.

M. le président. La parole est à M. Rieubon, pour défendre le sous-amendement n° 41.

M. René Rieubon. Monsieur le président, notre sous-amendement a pour but d'améliorer les majorations proposées par le Gouvernement, en particulier pour les rentes constituées depuis vingt ans. En effet, les majorations prévues par le Gouvernement ne tiennent pas suffisamment compte de la hausse rapide des prix au cours des dernières années.

Chacun sait que les difficultés des rentiers viagers proviennent avant tout des fluctuations économiques incessantes qui diminuent leur pouvoir d'achat. Plus que toute autre partie de la population, ils subissent le contrecoup de l'érosion monétaire. Le groupe communiste avait déjà, lors de la discussion de la loi de finances pour 1972, déposé plusieurs amendements pour rattraper le retard des rentes viagères compte tenu d'une hausse moyenne annuelle des prix de 5 p. 100.

Notre sous-amendement a pour but de remédier à la situation défavorable des rentiers viagers plus efficacement que ne le fait l'amendement du Gouvernement puisque nous proposons d'appliquer aux huit dernières catégories une majoration moyenne supérieure de 14 p. 100 et pour la dernière catégorie de remonter jusqu'au i'' janvier 1972.

Ce n'est que justice et c'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à adopter notre sous-amendement. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.) Notre sous-amendement a pour but de remédier à la situation

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour défendre le sous-amendement  $n^{\circ}$  42 rectifié.

M. René Lamps. Ce sous-amendement reprend les dispositions que nous avions proposées l'an dernier afin d'obtenir une majoration des rentes viagères en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation. Nous demandions que cette majoration ait lieu tous les ans. M. le ministre nous avait répondu que des majorations intervenaient tous les deux ans. Nous constatons avec plaisir qu'après avoir inscrit une majoration dans la loi de finances de l'an dernier. Il nous en propose encore une autre dès cette année, ce qui nous donne satisfaction bien que nous la jugions insuffisante. Nous souhaitons que

chaque année il soit tenu compte de la hausse du coût de la vie. Si nous avons présenté ces deux sous amendements concernant les seules rentes viagères privées, c'est que l'article 40 de la Constitution ne nous permettait pas de proposer une majoration des rentes viagères publiques. Il est bien entendu que, dans notre esprit, l'un conduit à l'autre. Il serait bon par conséquent, si nos sous-amendements étaient adoptés, que le Gouvernement prit une disposition parallèle en ce qui concerne les rentes viagères

M. Maurice Papon, président de la commission. L'article 40 se transfère également de l'un à l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 16 et sur les sous-amendements n° 41 et 42 rectifié?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. L'importance de l'amendement n° 16 n'échappe à personne. Le Gouvernement l'a déposé, la commission l'a voté et elle remercie le ministre de l'écoromie

L'un des deux sous-amendements a été examiné par la com-mission qui l'a repoussé. L'autre ne lui a pas été soumis, mais je suis convaincu qu'elle l'aurait rejeté si elle avait eu à en

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sousamendements?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est contre les deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Fortuit.

M. Jean-Claude Fortuit. Monsieur le ministre, c'est avec plaisir que je prends ce soir la parole sur cet article 18 du projet de loi de finances et plus spécialement sur l'amendement déposé par le Gouvernement et portant majoration des rentes viagères.

L'Assemblée connaît bien le sujet. Une sorte de coutume veut L'Assemblee connaît bien le sujet. Une sorte de coutume veut ici que les majorations de rentes viagères n'interviennent que tous les deux ans et, comme il a été dit, chaque fois qu'il en a l'occasion le Gouvernement prend soin de rappeler que ces majorations ne constituent en aucun cas un droit pour les rentiers viagers.

rentiers viagers.

Tous ceux qui ont posé des questions écrites à ce sujet savent bien — ils ont pu le vérifier lorsqu'ils ont obtenu une réponse — que vos services ont l'habitude de présenter les initiatives prises dans le sens de la justice sociale comme dea faveurs exceptionnelles. Nous n'ignorons pas que les revalorisations des rentes viagères font exception au droit général des obligations, mais nous croyons que, pour faire de bonnes finances, il faut être humain et savoir consentir des exceptions.

Les mesures proposées ce soir par le Gouvernement constituent une heureuse surprise et, puisque yous avez eu le courage.

une heureuse surprise et, puisque vous avez eu le courage, monsieur le ministre, d'admettre la détérioration des revenus des rentiers viagers, je tiens à vous en féliciter et à vous en remercier très sincèrement et très vivement.

Je ne vous cache pas que je suis d'autant plus favorable à votre amendement que ce texte nouveau prévoit des taux de majoration nettement supérieurs à ceux du projet initial, comme

vous venez de le souligner.

Les rentes constituées avant 1969 bénéficieront de taux de revalorisation intéressants, mais, en outre, celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>st</sup> janvier 1969 et le 1<sup>st</sup> janvier 1971 et pour lesquelles aucune majoration n'était prévue dans le projet initial se voient maintenant affectées, grâce à votre amendement et au dialogue instauré entre le Parlement et le Gouvernement, d'un taux de revalorisation de 5 p. 100.

S'il y a lieu d'être satisfait, il faut bien reconnaître que le produit des rentes vlagères s'amenuise chaque année et c'est d'autant plus regrettable que bien souvent — nous le savons tous ici — les rentes constituent les seules ressources de ménages à revenus très modestes. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée porte une telle attention aux problèmes des rentiers viscores.

Espérons qu'une nouvelle coutume vient de s'instaurer: celle de l'annualité des revalorisations des rentes viagères. A défaut d'une monnaie stable, cette formule serait la plus favorable aux intérêts des rentiers viagers.

En tout cas, vous pouvez être sûr, monsieur le ministre, que ces rentiers viagers, dont vous avez reconnu la situation difficile, vous seront demain profondément reconhaissants d'avoir pris l'initiative de cette mesure. Pour ma part, et en leur nom, je vous en remercie de tout çœur. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 42 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18.

#### Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue est fixé à 0,8 p. 100 du montant, entendu au sens de l'article 231-I du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. >

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

#### Article 20.

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 et de l'état A annexé:

## TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 20. — I. — Pour 1973, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants:

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions	de francs.)
A Opérations a caractère définitif	7	-
Budget général.		
Ressources:		
Ressources brates 207.424		
A déduire: Remboursements et dégrévements d'impôts — 10.090		
Ressources nettes	197.334	
Dépenses :		
Dépenses ordinaires civiles:		
Dépenses brutes	*	
et dégrévements d'impôts — 10.090	,	
Dépenses nettes		
Dépenses en capital civiles 23.726		
Dépenses militaires 34.800		
Total des dépenses du budget général		196.208

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
	(En millions	de francs.)
Comptes d'affectation spéciale.		
Ressources 4.566	-	
Dépenses :		-
Dépenses ordinaires civiles 877 Dépenses en capital civiles 3.537 Dépenses militaires 70		
Total des dépenses 4.484		
Excédent des ressources des comptes d'affec- tation spéciale	82	,
Total du budget général et des comptes d'affectation spéciale	197.416	106.208
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
Budgets annexes.		
imprimerie nationale	310	310
Légion d'honneur	30 1	30
Ordre de la Libération	117	1 117
Postes et télécommunications	24.864	24.864
Prestations sociales agricoles	11.804	11.804
Essences	724	724
Poudres	459	459
Totaux (budgets annexes)	38.309	38.309
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A)	1,208	
B Opérations a caractère temporaire		
Comples spéciaux du Trésor.	1	
Comptes d'affectation spéciale	42	105
Ressources. Charges,		
Comptes de prêts: Habitations à loyer mo-		
déré 717 »		
économique et social 1.445 2.370		
Prets du titre VIII 3 5 Autres prets 304 702		
Totaux (comptes de prêts)	2,466	3.077
Comptes d'avances	22.676	22.772
Comptes de commerce (charge nette)	22.070	- 7
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	•	_ 270
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers (charge nette)	,	513
Totaux (B)	25.184	26.190
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)		1 000
1 arms (2) 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		1.006
Excédent net des ressources	202	

- II. Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1973, dans des conditions fixées par décret :
- « à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerle, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique;

« - à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

ETAT A

Tableau des voles et moyens applicables au budget de 1973.

I. — BUDGET GENERAL

de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	NUMÉRO e la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION
<u>=</u>		pour 1973.	de la		pour 1973.
_		Milliers de francs		•	Milliers de fra
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES			V PRODUITS DES TAXES	
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	·		SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
	Impôts directs perçus par voie d'émission de		37 38	Taxe sur la valeur ajoutée	103.140.
	rôles	. 36.300.000		cières	500.
	non commerciaux	100.000		VI PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
	revenus de capitaux mobiliers	3.725.000 21.780.000 4.350.000	39	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes	5.800.
-	Prejouement cur les henefices tires de la	4.500.000	40	Vins, cidres, poirés et hydromels	444.
	construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	155.000	41 42	Droits de consommation sur les alcools Droits de fabrication sur les alcools	2.353. 630.
	1 GU (2 DIII)[6] 1965 ATL 31	75.000 145.000	43 44	Bières et e ux minérales	310.0 7.0
	Taxe d'apprentissage	140.000	45	Droits divers et recettes à différents titres: Garantie des matières d'or et d'argent	80.0
	Prélèvement exceptionnel sur les établisse-	40.000	46	Amendes, confiscations et droits sur acquits non reutrés	7.0
	ments de crédits	30.000	47	Autres droits et recettes à différents titres	20.
	Il Produits de l'enregistrement			VII PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
	Mutations :  Mutations à titre onéreux :		48	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	182.
	Meubles:		49	Cotisation à la production sur les sucres	287.
	Créances, rentes, prix d'offices Fonds de commerce Meubles corporels	70.000 500.000 58.000		B. — RECETTES NON FISCALES	
	Immeubles et droits immobiliers  Mutations à titre gratuit:	160.000	-	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMER- CIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
	Entre vifs (donations) Par décès	85.000 1.810.000	101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies	
	Autres conventions et actes civils	.1.280,000 80,000		et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire
	Taxe de publicité foncière	1.754.000	102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	Mémoira
	rances Recettes diverses et pénalités	3,065.000 135.000	103	Produit brut de l'exploitation des manufac- tures nationales des Gobelins et de Sèvres.	
			104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du	
	III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSES		105	budget général  Produits bruts de l'exploitation en régle des journaux officiels	Mémoire 35.3
	Timbre unique	560.000	106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	21.0
	culation	717.000 1.770.000	107	Produits à provenir de l'exploitation du ser- vice des essences	Mémoire
Ì	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	190.000	108	Produits à provenir de l'exploitation du ser- vice des poudres	Mémoire
ļ	Contrats de transports	· 110.000 30.000	109	Produits à provenir de l'exploitation du ser- vice des constructions aéronautiques	Mémoire.
	Permis de chasse	46.000		Produits à provenir de l'exploitation du ser- vice des constructions et ormes navales	Mémoire
	commerce	300.000 220.000	111	Produits à provenir de l'exploitation du ser- vice des fabrications d'armement	Mémoire
-			112 113	Bénéfices nets d'entreprises publiques  Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier	912.0
	IV PRODUITS DES DOUANES		114	Produits et revenus de titres ou valeure	131.0
	Droits d'importation	2.570.000	115	appartenant à l'Etat du chef de ses parti- cipations financières	185.0
	tués sur divers produits	- 14.280.000		Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	120.0
	Autres taxes intérieures	12.000	116	Produits de la loterie nationale	156.0

		EVALUATIONS.	ERO ligne		EVALUATION
de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1973,	NUMÉRO de le ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	pour 1973.
-6		Milliera de francs	- 5		Milliers de frai
-		9.77	323	Determine where their de decelors at districtor	
	II. — PRODUITS ET REVENUS OU DOMAINE DE L'ETAT	- 1-	323	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament aur la liste des médicaments	
01	Versement de l'office des forêts au budget	10.000		remboursables aux sssurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge	1
)2	Recettes des iransports aériens par moyens			par les collectivités publiques	. 7
24	militsires	780	324	Droits d'inscription pour les examens orga- nisés par les différents ministères, droits	
3	Recettes des établissementa pénitentiaires	19.800	11	de diplômes et de scolarité perçus dans	_ = = 1
4	Recettes des établissements d'éducation sur- veillée	1.900	325	diff. entes écoles du gouvernement	1.0
5	Redevances d'usages perçues sur les aero-	2.000		Redevancea versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de	
•	dromes de l'Etat et remboursements divers		326	l'Etat (loi du 23 mars 1941)	3.0
	par les usagers	800		des employeurs à l'effort de construction	37.
6	Redevances de routes perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermé-		327	Reversement au hudget général de diverses	100
	diaire d'Eurocontrol	24.000	328	ressources affectées	102.
7	Produits et revenus du domaine encaissés par	160.000	F - 7	l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant	
8	les comptables des impôts  Produit de la liquidation de biens du domaine	. 100.000	329	Recettes diverses du service du cadastre	34. 12.
-	de l'Etat	Mémoire.	330	Recettes diverses des comptables des impôts.	61.
3 .	Recettes diverses	Mémoire.	331 332	Receties diverses des receveurs des dousnes.	55.
		1	333	Redevances collégiales	
	III Pawer property and		334	mutilés	1.
	III. — Taxès, redevances et recettes assimilées	]-		Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	. 3.
			335	Taxe de défrichement des surfaces en nature	_
1	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de	87.000	336	de bois où de forêts	4.
2	visite et de poinconnage des viandes Taxes de solidarité sur les céréales et graines	67.000		l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance	
	oléagineuses	94.000		n° 45-14 du 6 janvier 1945	33.
3	Taxes et recevances assises par le service des instruments de mesure	20,000			-
1	Redevances pour frais de contrôle des distri-	20.000		IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES,	
	butions d'énergie électrique et des conces-			DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
5	sions de forces hydrauliques	3.800	401	Versements à la charge du crédit 'national	
-	duction, du transport et de la distribution			consécutifs à des avances effectuées par cet	
6	du gaz Taxes d'épreuves d'appareils à pression de	370	- 5 1	établissement (art. 5, 11 et 14 de la	
	vapeur ou de gaz	900		convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937)	
7	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	3,700	402	Récupération et mobilisation des crésnces de	
В	Frais de contrôle des établissements classés		400	l'Etat	40.
	dangereux, insalubres ou incommodes Versements des collectivités locales, des orga-	9.000	403 404	Annuités diverses	8.
9 .	nismes publica et des particuliers pour frais		303	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie finan-	•
	de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des			cière et des compagnies de navigation sub-	
	contributions directes	153.000		ventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel	- 1
0	Frais d'assieite et de recouvrement des	2,1		au concours financier de l'Etat	2.
	impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et		405	Intérêts des prêts consentis en exécution de	
	de divers organismes	104.000		l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611	
1	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	83.600	-	du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du	
2	Produits ordinaires des recettes des finances	760	406	30 juin 1955	1.530.
3	Produit des amendes forfaitaires de is police de la circulation	83.000	300	par l'Etat aux entreprises nationales	
4	Produits des autres amendes et condamna-		407.	Intérêts des prêts consentis en vertu de	661.
	tions pécuniaires et des pénsités infligées		1	l'article 196 du code de l'urbanisme et de	
5	pour infraction à la législation sur les prix. Prélèvement progressif sur le produit des	457.000		l'habitation aux organismes d'habitationa à loyer modéré et de crédit immobilier	252.
H	jeux dans les casinos régis par la loi du		408	Intérêta divers	959
в	15 juin 1907	110,000			
_	ment sur les recettes des sociétés de			T P	
	Contribution our frais de contrôle et de aux			V RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES	
7	Contribution aux frais de contrôle et de aur- veillance de l'Etat en matière d'assurances		501	Retenues pour pensions civiles et militaires.	2.200.
	(application de l'ordonnance du 29 sen-		502	Contribution des établissements publics de	
•	tembre 1945) et aux frais de fonctionne- ment du conseil national des assurances			l'Etat aux retraites de leurs personnels sou- mis au régime général des pensions civiles.	218
	et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains		503	Retenues de logement effectuées sur les émo-	4
	et malgache	11.728		lumenta de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles apparienant à l'Etat	-
6.	Droit de vérification des alcoomètres, densi-			ou loués par l'Etat	15.
	mètres et thermomètres médicaux	1.600	504	Resacurces à provenir de l'application des	
9	Droit d'inscription pour le baccalaurést		1	règles relatives aux cumuls des rémunéra-	1
0	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceu-		202	tions d'activité	15.
- '	tiques	1.340	505	hôpitaux, effectuées sur la solde du per-	1
1	Produit des iaxes sur les analyses, examens	15		sonnel militaire ei assimilé et sur le trai-	7-1 - 1
-	et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	200		tement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoir
2	Produit de la taxe sur les demandes de visa		506	Prélèvement effectué sur les salaires des	
	de publicité de spécialités pharmaceutiques.	600	1	conservateurs dea hypothèques	116.

8 e		ÉVALUATIONS	SO .		ÉVALUATIONS
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	pour 1973.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	pour 1973.
		Milliers de francs			Milliers de france
507	Recettes diverses des services extérieurs du			VIII. — Divers	ministra de Herica
508	Tresor	2.000	801	×	
000	fonds spécial de retraltes des ouvriers des	- 10 262	801	Recettes à provenir des opérations de liqui- dation du compte spécial « fabrication et	
509	établissements industriels de l'Etat Contribution de l'administration des postes	19.363		travaux du service dea constructions pro- visolres »	Mémoire.
	et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des		802	reconstitution de la flotte de commerce et	
510	pensions civiles	1.438,000	803	de pêche et de la flotte rhénane	1.000
	d'outre-mer au titre de la constitution des droits à penalon des fonctionnaires rémuné-	:=	804	reconstruction	15.000
511	rés sur leur budget propre Versements effectués au titre du rachat des	Mémoire.	,	Recouvrements poursuivis par l'agent judi- ciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des	
	parts contributives de pensions	Mémoire.	805	finances	16.000
				application de l'article 105 de la loi du	7.1
	VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	-	806	7 octobre 1946	Mémoire.
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	22.000		sion et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui	1
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires		807	quittent prématurément le service de l'Etat.  Pensions et trousseaux des élèves des écoles	5.500
-	d'outre-mer, des frais de confection et	•	808	du Gouvernement	1.700
600	d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	920	809	par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 Recettes accidentelles à différents titres	Mémoire. 400.000
603	européen en application des articles 123 à	e <sub>y</sub>	810	Recettes en attenuation des frais de trésore-	
	128 du traité instituant la communauté économique européenne	Mémoire.	811	rie Primes perçues en contrepartie des garanties	69.000
604	Versement du fands européen d'arlentation l	50.000	010	afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire.
605	et de garantie agricole		612	Rémunération de la garantie de l'Etat accor- dée aux emprunts des entreprises nationales	
606	l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.	813	émis sur le marché financier	8.875 75.000
000	Remboursement par la C. E. E. des frals d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	005 000			100
	taxes perçus au profit de son budget	235.000	_	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	-
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS		j.	I. — Fonds de concours ordinaires et spéciaux	
	ET SERVICES PUBLICS	*	901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt	
701	Remboursement par la caisse nationale de		902	public	Mémoire.
•	crédit agricole et par l'office national inter- professionnel des céréales des dépenses	,	-	l'Etat et à diverses administrations pu-	Mémoire.
	mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	2,520	903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Ver-	11101101
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt	2.020	904	sailles	Mémoire.
703	local et entreprises similaires	100	90-2	reconstruction	Mémoire.
103	tative des charges de capital d'établisse-			II. — COOFÉRATION INTERNATIONALE	
204	ment du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.	144	905	Fonds de concoura	Memoire.
704	Remboursement par la calsse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance	` J		140	`
	d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail	1.733	ļ. ļ	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTI.	
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement			VITES LOCALES	
706	des cités administratives	840		1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au	
	(Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels			profit des collectivités locales, du ver- sement représentatif de la part locale de	
707	étatisés des enseignements spéciaux	5.000		la taxe sur les salaires	<b>—13.925.000</b>
.01	Contribution des communes autres que celles aituées dans le ressort de la préfecture de			profit des collectivités locales, du ver- sement destiné à compenser la suppres-	
708	police dans les dépenses de police Contribution des communes situées dans le	42.000		aion de la taxe sur les spectacles appli- quée au cinéma	- 219.000
	ressort de la police dans les dépenses de police	177.500		3º Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du ver-	,
709	Reversementa de fonds sur les dépenses des l ministères ne donnant pas lieu à rétablis-			sement destiné à compenser la supprea- sion de la taxe sur les spectacles appli-	
710	sement de crédits	60.200		quée aux théâtres et spectacles divers. 4º Prélèvement sur les recettes de l'Etat au	101.000
,	des établissements dont l'autonomie a été	200		profit du tonds d'action locale des l	•
711	Remboursement par certains comples spéciaux	300		recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de	
712	de diverses dépenses leur incombant Recettes à provenir de l'apurement des comp-	20.150		police relatives à la circulation routière.	41,000
	tes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et de lois subsé-			E PRELEVEMENT SUR LES RECETTES	
713	quentes	Mémolre.	.	DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAU- TES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
714	de contrôle	3.000			
	mineurs	618		Prélèvement aur les recettes de l'Etat au pro- fit du budget de la C.E.E	_ 2.350.000

## II. - BUDGETS ANNEXES

de la ligne.	-	EVALUATIONS	UMÉRO la figne.	- • ·	EVALUATION
<u>=</u>	DÉSIGNATION DES RECETTES	pour 1973,	NUMERO e fa figne	DESIGNATION DES RECETTES	pour 1973.
ě			2 8		
_		Francs.			Francs,
	Imprimerie nationale.			Monnaiss et médaliles.	.7
					- 1
•	1" SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			1 ro' section. — Exploitation	
	N.	er.	- 01-70	Ventes de marchandises et produits finis:	
	Exploitation.	- · · · · ·		Produit de la fabrication des monnaies fran- çaises	79.597.8
70°	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques	296.018.000	702	Produit de la fabrication des monnaies étran-	16.000.0
70	Impressions exécutées pour le compte des	1.800.000	703	Produit de la vente des médailles	16.800.0
70	particuliers Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation	1.800.000 :	704	etc.)	3.500.0
-	d'auteurs par le ministère de l'éducation	Mémoire.	01-72 01-76	Vente de déchets	102.0 100.0
70	nationale	7.950.000	01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).	
70	Produits du service des microfilms	Mémoire.	01-79	Augmentations de stocks constatées en fin	Methone
72 78	Ventes de déchetsProduits accessoires	1.200.000 1.332.000		de gestion (virement de la section « Inves- tissements »)	Mémoire
76	Produits accessolres.  Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.	1.700.000	02-79	Profits exceptionnels: Produits imputables à l'exploitation des ges-	
18	Travaux faita par l'imprimerie nationale pour		793	tions antérieures	Mémoire
	Travaux faits par l'imprimerie nationsle pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémolre.	. 153	Autres profits exceptionnels	Mémoire
9	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investis-				
	sementa »)	Memoire.		2º SECTION. — INVESTISSEMENTS	-
	× 1+ 1		03-79 04-79	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire
	PERTES ET PROFITS	•	05-79	Cessions	Mémoire
	Profits exceptionnels	Mémoire.		gestion (virement de la section « Exploi- tation »)	Mémoire
9	Florits exceptionness	· Memorre	06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation)	
			07-79	Excedent d'exploitation affecte aux investis-	1.600.0
	2º Section. — Investissements			sements (virement de la section « Exploi- tation »)	5.145.
9	Dotation Subventions d'équipement	Mémoire.			3.143.
'g '9	Cessions Diminutions de stocks constatées en fin de	Mémoire.	į.	A déduire recettes pour ordre (virements entre sections):	
٠	gestion (virement de la section « Exploita-	Mémoire.		Amortissements	- 1.600.
79	Amortissement (virement de la section « Ex-				
79	ploitation ») et provisions Excédent d'exploitation affecté aux investisse- ments (virement de la section « Exploita-	- <b>8.870.830</b>		Excédents d'exploitotion offectés oux inves- tissements	- 5.145.e
	tlon *)	3.184.020	_	Diminutions de stocks constatées en fin de	
	A déduire (recettes pour ordre):			gestion	. Mémoire
	Virements de la 1 <sup>re</sup> section :	- 6.870.830			
	Amortissements		-	Postes at télécommunications.	
	e Investissements >	- 3.184.020		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	gestion	Mémoire.		Recettes d'exploitation proprement dites.	
	Légion d'honneur,		7001		
	1" SECTION. — RECETTES PROPRES		7001	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers	7.234.938.
			7002	Produits d'exploitation des télécommunica- tions.	10.075.000.0
	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59,410			
	Droits de chancellerie Pensions des élèves des maisons d'éducation.	270,000 595,300		Autres recettes	
	Prodults divers	200.000		Actual arcentus	٠.
	Produits consommés en nature Legs et donations	Mémolre. Mémoire.	7101	Subventions de fonctionnement reçues du	Wamala
	Fonds de concours	Mémoire.	7102	budget général	Mémoire
	2 SECTION	-	7601 7701	Produits accessoires	60.172.2 689.233.0
			7702	Produits des placements de la calsse nationale d'épargne	3.047.800.0
	Subvention du budget général	28.684,765	7703	Droits percus pour avances sur pensions	2.000.0
			7801	Travaux faits par l'administration pour elle- même	868.000.0
	Ordre de la Libération.		7901	Prestations de services entre fonctions principales	2.090.464.6
	Produits de legs et donations	Mémolre.	7902	Recettes exceptionnelles ou sur exercices	
	Fonds de concoura pour les dépenses de l'Ordre	Mémoire.	7903	Augmentation de stocks	64.500.0 Mémoire
	Subvention du budget général	858.800	7904	Augmentations de provisions et de l'actif aux	

rowerd le la ligne.	_	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	NUMERO. e la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION:
ž ų	]			ž		
			Francs.			Francs.
	· .	D	1	İ	Foremen	
		RECETTES EN CAPITAL	٠-	-	/ Essences.	
9501		tion de divers aux dépenses en	No francisco	*	1" SECTION RECETTES D'EXPLOITATION	
502		n d'Immobilisations	Mémoire. Mémoire.		Produit des cessions	
503		on de stocks	Mémoire.		de carburants et ingrédients.	
504 505		diverses de régularisation	280.000.000	10	Produit des cessions de carburants et ingré-	
เอบอ	du cod	de collectivités publiques (art. R 64 le des postes et télécommunications).	Mémolre.		dlents aux armées (forces terrestres et	180.892,4
506		brut des emprunts	Mémoire.	. 11	gendarmerie) Produit des cessions de carburants et lngré-	
9507 95081		ementst d'exploitation affecté aux investisse-	2.245.000.000	12	dients aux armées (air) Produit des cessions de carburants et ingré-	360.000.0
3001	ments	(virement de la section d'exploitation).	1.236.249.000	. 13	dients aux armées (marine)	37.783.7
5082	Excedent	t d'exploitation affecté à la dotation calsse nationale d'épargne (virement		10	dients à divers services consommateurs	89.722.2
	de la	section d'exploltation)	29,715.000			·
	~	nent à déterminer	3,690,000.000		Produit des cessions de matériel	
				1	ou de services.	
		éduire:	- 1		Producti des soutes à contra de	
•		ns de services entre fonctions prin-	-2.090.464.000	20	Produit des cessions de matériel ou de services aux armées (forces terrestres et	
	Vire	ments entre sections:		21	gendarmerie)	4.752.
		faits par l'administration pour elle-			services aux armées (air)	3.000.
	mėme.		- 868.000.000	22	Prodult des cessions de matériel ou de services aux armées (marine)	570.
		ementst d'exploitation affecté aux investisse-	-2,245.000.000	23	Produit des cessions de matériel ou de services aux armées aillées	2.300.
			-1.236.249.000	24	Produit des cessions de matériel ou de	
	Excédent	d'exploitation affecté à la dotation aisse nationale d'éporgne	- 29.715.000		services à divers services	5.510.
		diverses de régularisation				-
	L	•		_	Recettes accessoires.	ì
1	#				Cutamana metanan ana ana ana ana ana ana ana ana an	3.000
. i	ATU	*	ÉVALUATIONS	30 31	Créances nées au cours de la gestion Créances nées au cours des gestions anté-	
1972	NOMENCLATURE 1973	DESIGNATION DES RECETTES		40	Remboursement par le budget général des	Mémoire
1972	JAN .	1-0 -	pour 1973.		dépenses faites pour l'achat, l'entretlen et le renouvellement des matériels extra-	
	ž				industriels	2.580.
			Francs.	50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire
		Prestations sociales agricoles.		- 60	l Avances du Trésor pour couvrir les déficits	Mémoire
			1	70	éventuels d'exploitation	
1		otisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	310.000,000		la'loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire
2	2 C	otisations individuelles (art. 1123-1"-a et 1003-8 du code rural)	117.000.000	ļ		,
3	3  C	otisations cadastrales (art. 1123-1°-b		,	2 section	
4	4 .C	et 1003-8 du code rural) otisations individuelles (art. 1106-6 du	308.000.000			
		code rural) ptisations assurances sociales volon-	1.187.700.000	80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recher-	. X.
5		taires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709			ches	700.
5	6 Ir	du 21 août 1967)npositlon additionnelle à l'impôt fon-	80.000,000			· ·
5		cier non bâtiaxe sociale de solidarité sur les	165.000.000		3º SECTION. — RECETTES	
6	7 T		,		DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
6	7 T	céréales	250.000.000	1		
6 7 8	7 T	cèréalesaxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses	15.000,000		Titre Ir Recettes de coractère industriel.	1
6 7 8 9	7 T	céréales. ao sociale de solidarité sur les graines oléagineuses. axe sur les céréales.	· 15.000.000 128,000.000			
6 7 8 9 10	7 T 8 T 9 T 10 T	céréales. axe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses. axe sur les céréales. axe sur ies betteraves. axe sur les tabacs.	15.000,000 128.000,000 70.000,000 40.000,000	90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien	1
6 7 8 9 10 11 12 13	7 T T T T T T T T T T T T T T T T T T T	céréales. axe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses. axe sur les céréales. axe sur les betteraves. axe sur les tabacs. axe sur les produits forestiers. axe sur les corps gras allmentaires.	15.000.000 128.000.000 70.000.000		Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	17.500.
6 7 8 9 10 11 12 13	7 T T T T T T T T T T T T T T T T T T T	céréales axe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses axe sur les céréales axe sur les betteraves axe sur les tabacs axe sur les produits forestiers axe sur les corps gras altmentaires rélèvement sur le droit de fabrication	15.000,000 128.000,000 70.000,000 40.000,000 38.000,000	90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	
6 7 8 9 10 11 12 13 14	9 T 10 T 11 T 12 T 13 T 14 P	céréales. axe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses. axe sur les céréales. axe sur les betteraves. axe sur les tabacs. axe sur les produits forestiers. axe sur les corps gras allmentaires. rélèvement sur le droit de fabrication des bolssons aicooliques et apéritifs à base d'alcool.	15.000,000 128.000,000 70.000,000 40.000,000 38.000,000		Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	
6 7 8 9 10 11 12 13 14	7 T 8 T 10 T 11 T 11 T 11 T 11 T 11 T 11	céréales axe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses axe sur les céréales axe sur les tabacs axe sur les tabacs axe sur les produits forestiers axe sur les corps gras allmentaires rélèvement sur le droit de fabrication des bolssons alcooliques et apéritifs à base d'alcool otisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	15,000,000 128,000,000 70,000,000 40,000,000 38,000,000		Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	
6 7 8 9 10 11 12 13 14	8 T 9 T 10 T 11 T 12 T 13 T 14 P 15 C 16 C	céréales. axe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses. axe sur les céréales. axe sur les betteraves. axe sur les tabacs. axe sur les produits forestiers. axe sur les corps gras allmentaires. rélèvement sur le droit de fabrication des bolseons aicooliques et apéritifs à base d'alcool. otisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée. ofisations assises sur les polices d'as-	15.000.000 128.000.000 70.000.000 40.000.000 38.000.000 143.000.000 52.000.000		Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entrelien des installations industrielles	
6 7 8 9 10 11 12 13 14 15	7 T T T T T T T T T T T T T T T T T T T	céréales. axe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses. axe sur les céréales. axe sur les betteraves. axe sur les tabacs. axe sur les produits forestiers, axe sur les corps gras alimentaires. rélèvement sur le droit de fabrication des bolssons aicooliques et apéritifs à base d'alcool. olisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée. otisations assises sur les polices d'as- surance automobile.	15.000.000 128.000.000 70.000.000 40.000.000 38.000.000 143.000.000 52.000.000 3.070.000.000		Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	17.500. 4,000.
6 7 8 9 10 11 12 13 14	7 T T T T T T T T T T T T T T T T T T T	céréales axe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses axe sur les céréales axe sur les teteraves axe sur les tabacs axe sur les produits forestiers axe sur les corps gras altmentaires rélèvement sur le droit de fabrication des bolssons aicooliques et apéritifs à base d'alcool olisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée olisations assises sur les polices d'as- surance automobile	15.000.000 128.000.000 70.000.000 40.000.000 38.000.000 143.000.000 52.000.000		Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entrelien des installations industrielles	

4390	ASSEMBLEE	NATIONALE	_	24	SEANCE	DU	25	OCTOBRE	1972	•
------	-----------	-----------	---	----	--------	----	----	---------	------	---

NUMERO de la ligne.	Désignation des recettes	eVALUATIONS pour 1973.	NUMERO de le ligne.	DÉSIGNATION DES RECEPTES	EVALUATIONS pour 1973.
		Francs.			Francs.
	Poudres.	-	82	Recettes provenant de la 3 section	Mémoire.
	1" SECTION RECEITES D'EXPLOITATION		83	Fonds de concours pour dépenses d'études	Mémoire.
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	96.600.000	84	Location de biens meubles ou immeubles	4.200.000
22	Fabrications destinées aux armées (air)	2,232.241	85	Remboursement par la société nationale prévue à l'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juil- let 1970 des dépenses relatives aux person-	
23	Fabrications destinées aux armées (marine).	10.164.000		nels mis à sa disposition	100.676.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	480.000			
40	Cessions en métropole de produits non sou- mis à l'impôt	66.050.000	-	2º SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	٠.
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	Mémoire.	90	Subvention du budget général pour couver- ture des dépenses d'études, recherches et	
50	Subvention du budget genéral pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	2.000.000	91	prototypes  Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	86.000.000 Mémoire.
51 (nou- veau)	Subvention du budget général pour la cou- verture des dépenses relatives aux rentes accidents du travail	6.000.000			- 4
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour recouvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.		3 section. — Recettes de premier établissement	
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.	2000	Subvention du budget générai pour couvrir les dépenses de travaux intéressant is défense nationale	F1 000 000
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours	Mėmoire.	2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	71.600.000
80	Produits divers Recettes accessoires	3.000.000	1		Mémoire.
81	Recettes provenant de la 2º section et parti- cipation d'organismes extérieurs à des tra-	£	5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du ser- vice des poudres	6.500.000
	vaux d'études	3.000.000	6000	Ventes de biens meubles ou immeubles	Mémoire.

# III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

igne.		EVALUATION DES RECETTES . POUR 1973			
NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif,	Opérations à caractère provisoira.	Total,	
		Francs.	Francs.	Francs.	
	Fonds national rour le développement des adductions d'enu.			. •	
1	Produit de la redevance sur les consommations d'esu	80.000.000		80.000.000	
2	Annuités de remboursement des prêts	»	3.348.742	3.348.742	
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	147,000,000	2	147.000.000	
4	Recettes diverses on accidentelles	*	Mémoire.	Mémoire.	
	Fonds forestier national.	·			
1 -	Produit de la laxe forestière	126.000.000		_ 126.000.000	
et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	<b>&gt;</b> .	12.320.000	12.320.000	
et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.		10.550.000	10.550.000	
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.	,	980,000	980.000	
7	Recettes diverses ou accidentelles	150.000	,	150,000	
8	Produil de la taxe papetière	1.000.000	•	1.000,000	
10	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.		-	· ,	
1	Versement du budget général	200.000		200,000	
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte				
4	Atlantique	47.000.000	•	47.000.000	
3	Recettes diverses ou accidentelles	22.800.00		22.800.00	

8 mg	and the second	EVALUATION DES RECETTES POUR 1973				
NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractèra définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.		
		Francs.	Francs.	Francs.		
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.		The state of the s	·		
· '1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encalesées			-		
2	à titre de rétribution pour frais de contrôle	2.500.000		2.500.000		
	Service financier de la loterie nationale.	- H				
1 2	Produit brut des émissions.  Recettes diverses ou accidentelles	600.000.000 Mémoire.		600 . 000 . 000 Mémoire,		
	Modernisation du réseau des débits de tabacs.			P		
1 2	Prélèvement aur les redevances.	5.000.000	•	5,000.000		
3	Amortissement des prêts	, ,,	10.400.000	10.400.000		
4.	Sur prêts.  Redevances spéciales versées par les débitants.	570,000 * 6,600,000	1.260.000	570.000 1.260.000		
5	Recettes diverses on accidentelles	150.000		6,600,000 150,000		
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.	-				
1 .	Produit des redevances	320.220.000		320.220.000		
2	Participation des budgets locaux	Mémoire.	•	Mémoire.		
4	Receites diverses ou accidentelles	3.000.000	<b>3</b> 3	» 3,000,000		
			,	3.000.000		
	Compte des certificats pétroliers.					
1 .	Produit de la vente des certificats	Mémoire.	Mension 2	Mémoire.		
8	Recettes diverses ou accidentelles	Mémaire,	Mémoire.	Mémoire. Mémoire.		
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures	Mémoire.		Mémoire.		
	Fonds spécial d'investissement routier.					
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliera	3,060,000,000		- '		
2	Receites diverses ou accidentelles	Mémoire.	,	3.060.000.000 Mémoire.		
3	Recettes provenant de fonds de concours	Mémoire.		Mémoire.		
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.		=	+		
	Evaluation des receites	Mémaire.		Mémoire.		
	Soutien financier de l'industrie cinématographique,		*			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	126.000.000	•	126.000.000		
2	Produit de la taxe de sortie de films		•	<b>»</b> ,		
4	Remboursement des avances sur recettes	,	600,000 3,000,000	600.000 3.000.000		
	Receites diverses ou accidentelles	5.000,000		5.000.000		
	Fonds d'expansion économique de la Corse.					
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moleur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse	3.000.000	*	3,000,000		
2	Part du produit du droit de consommaion sur les tabacs destinés à être consommés en Corse	10,000,000		10.000.000		
3/4.7	Remboursement des prêts consentis	•		20,000,000		
10.1	Recettes diverses ou accidentelles.		•	* y		

#### IV. - COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	evaluation des recettes pour 1973.
	Frencs.
<ul> <li>a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modèré.</li> <li>b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.</li> </ul>	717.000.000
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.445.000.000
d) Prêts divers de l'Etat:  1º Prêts du titre VIII	•
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés Prêts au Crédit Ioncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux orga- nismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-	3.000.000
crédit	
caire  Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.  Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification profes-	10,000.000
sionnelle	
économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer Prêt au Gouvernement d'Israël Prêt au Gouvernement turc Prêts à des Etats ou à des organismes êtran-	Mémaire, 3.448.034 542.583
gers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	78.000.000
Maroc et de la Tunisie	48.000.000
Prêts à des Etats étrangers pour le finan- cement de leur programme d'importation. Prêts au Crédit national et à la Banque fran- çaise du commerce extérieur pour le linan-	9.000.000
cement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers	119.000.000
3° Avances du Trésor consolidées par transfor- mation en prêts du Trésor	35.100.000

#### V. - COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	éVALUATION des recettes pour 1973.
	Frencs.
Avances aux budgets annexes.	
Service des poudres,	* *
Imprimerie nationale	•
Avonces aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémaire.
Service des aicools.  Chambre des métiers Agences financières de bassin  Port autonome de Paris	Mémoir <b>e.</b> Mémoire. Mémoire.
Avances ("r collectivités locales et aux établissements publics locaux.	,
Collectivités et établiasements publica (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	4.000.00
23 décembre 1946)Ville de Paria	4.000.00
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers	

DESIGNATION DES RECETTES	éVALUATION des recettes pour 1973,
	Francs.
Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.	
A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer:	
Article 70 de la loi du 31 mara 1932	Mémoire. Mémoire.
spéciales aur recettes budgétaires)	100.000.000
B. — Avances aux Etats lies à la France par une convention de tresorerie :	
Article 70 de la joi du 31 mara 1932	Mémoire.
speciales sur recettes budgétaires)	Mémoire.
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	-
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien	•
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Services chargés de la recherche d'opérationa illi- cites	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la produc- tion cinématographique.	200,00
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acqui-	*
Avances pour le règlement des dépenses imputables	15.250.000
aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	250.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	2.700.000
Avances à divers organismes de caractère social	

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement 12 ainsi libelie:

« Modifier comme suit le tableau figurant à l	'article 20:
« Ressources brutes	. 207.694
« Ressources nettes	
Dépenses hrutes	. 147.892
« Dépenses netles	137.802
« Plafond des charges	. 196.328
<ul> <li>Total du budget général et des compte d'affectation spéciale :</li> </ul>	es
« Ressources	. 197.686
· « Plafond des charges	
<ul> <li>Excédent des ressources définitives de l'état A</li> </ul>	
« Excédent net des ressources	352

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Sachant que le Gouvernement vient de déposer un amendement d'équilibre, la commission retire l'amendement n° 12, monsieur le président, et se rallie au texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 51, ainsi libellé:

- « I. Dans l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

  - < I. Budget général.
    < A. Impôts et monopoles.
  - « I. Produit des impôts directs et taxes assimilées :
- ← Ligne n° 1. Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles, diminuer l'évaluation de 35 millions de francs; « Ligne n° 20. — Taxe spéciale sur les conventions d'assurances, diminuer l'évaluation de 3 millions de francs.
  - « II. Dans le texte de l'article 20 :
- Budget général.
   a) Di. nuer l'évaluation des ressources de 38 millions de francs :
- b) Majorer le plafond des charges des dépenses ordinaires civiles de 25 millions de francs.
- « En conséquence, réduire de 63 millions de francs l'excédent net des ressources, qui se trouve ramené à 139 millions de francs. »
- La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

"M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement met à jour les données de l'équilibre budgétaire, compte

tenu des votes de l'Assemblée nationale.

Comment l'équilibre des recettes se présente t-il désormals? L'évaluation de la ligne n° 1 — impôts directs — doit être diminuée de 35 millions de francs du fait de l'actualisation du barème — coût: 25 millions — des dispositions prévues en faveur des personnes âgées au titre de l'impôt sur le revenu coût: 45 millions — de l'exonération des revenus salarlaux inférieurs à 9.500 francs — coût: 25 millions — soit au total coût: 95 millions sur lesquels s'impute le fait que l'acompte a été porté à 60 p. 100 au lieu de 50 p. 100. En définitive, la perte sur les impôts directs est donc de 35 millions de francs.

perte sur les impots directs est donc de 35 millions de francs.

A la ligne n° 20 — taxe spéciale sur les conventions d'assurances — l'évaluation est diminuée de 3 millions de francs, chiffre arrondi au million de franc supérieur.

En ce qui concerne les charges, l'amendement entraîne une dépense supplémentaire de 25 millions de francs.

L'incidence de ces mesures sur le solde se traduit par une réduction de 63 millions de l'excédent net des ressources qui, au terme de l'excente de les de l'excente de les des les de l'excente de l'excente de les des de l'excente de l'e terme de l'examen de cette première partie de la loi de finances, s'établit donc à 139 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Guy Sebatier, rapporteur général. La commission a voté cet amendement d'équilibre avec une particulière satisfaction.

M. le président. Je mets nux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets maintenant aux voix l'article 20 et l'état A, tels qu'ils résultent des décisions prises par l'Assemblée.

M. René Lamps. Nous votons contre.

M. André Boulloche. Le groupe socialiste vote contre. (L'article 20 et l'état A, a nei modifiés, sont adoptés.)

M. le president. L'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1973 est terminé.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 26 octobre 1972, à quinze heures, première

séance publique :

séance publique:

Discussion de la deuxième partie du projet de loi Je finences pour 1973 (n° 2582). (Rapport n° 2585 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

— Commerce et artisanat:

Annexe n° 14. — (Commerce) M. Plantier, rapporteur spécial;

Annexe n° 15. — (Artisanat) M. Cazenave, rapporteur spécial;

Avis n° 2590, tome XXII (Commerce et artisanat) de M. Claude Martin, au nom de la commission de la production et des échages des échanges.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique: Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

VINCENT DELBECCHI.

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 25 octobre 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 3 novembre 1972 inclus:

I. - Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir et, éventuellement, demain, jeudi 26 octobre 1972, matin et après-midi:

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1973 (n° 2582, 2585, 2586 à 2590).

Jeudi 26 octobre 1972, après midi, après la fin de cette discussion, et soir :

Début de la discussion de la deuxième partie : Crédits du commerce et de l'artisanat.

Vendredi 27 octobre 1972, matin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

Jeunesse, sports et loisirs;

Protection de la nature et de l'environnement.

Samedi 28 octobre 1972, matin: Justice.

Jeudi 2 novembre 1972, après midi et soir :

Monnaies et médailles; Imprimerie nationale;

Anciens combattants et victimes de guerre.

Vendredi 3 novembre 1972, matin, après-midi. après l'heure réservée aux questions d'actualité, et soir :

Santé publique;

Transports terrestres: Marine marchande.

Le budget de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, initialement prevu pour le jeudi 2 novembre 1972, aprèsmidi, sera discuté le mercredi 8 novembre 1972, après le budget des Affaires culturelles.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

· Vendredi 27 octobre 1972, après-midi:

Sept questions d'actualité:

De M. Achille-Fould sur la Conférence au sommet européenne :

De M. Cousté sur l'effort spatial européen; De M. Rabourdin sur l'aérodrome de Roissy-en-France; De M. Gilbert Faure sur les maîtres auxiliaires de l'enseignement

De M. Fontaine sur les professeurs d'enseignement général; De M. Chazelle sur les bois de trituration;

De M. Ducoloné sur l'avortement. Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. - Décision de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé en tête de l'ordre du jour du mardi 7 novembre 1972, après-midi, le quatrième tour de scrutin pour la nomination d'un représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

#### ANNEXE

#### I. - QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREOI 27 OCTOBRE 1972

Questions orales d'actualité :

M. Achille-Fould demande à M. le Premier ministre quela enseignements il peut tirer de la conférence au sommet européen et s'il est possible d'envisager que l'Europe s'exprime d'une seule voix, lors des prochaines conférences internationales et, en particulier, lors des prochaines discussions monétaires.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre, dans la perspective d'une prochaine conférence spatiale européenne, quelle est la position du Gouvernement sur le développement de l'effort spatial européen.

M. Rabourdin demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur dea communes incluses dans les zones de nuisance de l'aéroport de Roissy-en-France, en ce qui concerne le relogement des habi-tants, l'indemnisation des membres des professions libérales, artisanales et agricoles, celle des propriétaires de logements inclus dans la zone B ainsi que l'aide à apporter aux communes et aux particuliers obligés d'interrompre des opérations immobilières déjà engagées.

M. Gilbert Faure demande à M. le Premier ministre quelles décisions il compte prendre en faveur des maîtres auxiliaires de l'enseignement (un professeur sur quatre dans le secondaire est un auxiliaire) qui ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi.

M. Fontaine demande à M. le Premler ministre quelles mesures il envisage de prendre en faveur des professeurs d'enseignement général de collège en vue de la revalorisation de leurs fonctions et de leur harmonisation avec celles des professeurs de C. E. T. pour respecter la hiérarchie des grades.

M. Chazelle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation difficile des exploitants forestiers, producteurs de bois de trituration, du fait de la mévente de ces bois, aggravée par les importations de

pâte à papier provenant de pays extérieurs au Marché commun, et s'il envisage de conclure un accord prévoyant en contrepartie de la construction d'un complexe industriel en Sibérie, la livraison de 85.000 tonnes de pâte à papier russe qui porlerait un coup fatal aux exploitants forestiers français.

M. Ducoloné demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale la discussion des propositions de loi, notamment celle du groupe communiste n° 2267, tendant à abroger les lois réprimant l'avortement et à instaurer une nouvelle législation de l'interruption de la grossesse.

Nomination d'un représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

Dans sa première séance du mercredi 25 octobre 1972, l'Assemblée a nommé M. Spénale représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 139 du réglement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Handicapés (emploi).

26706. — 25 octobre 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des handicapés en ce qui concerne les problèmes de l'emploi. En effet, plus que quiconque ils sont victimes des mutations, de la récession et du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1º l'amélioration et l'application réelle des lois sur l'emploi, la formation et le reclassement professionnel des handicapés, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail ; 2º l'assouplissement, la simplification et l'accelération des formalités administratives et des mesures de prise en charge pour la rééducation professionneile ; 3º l'équipement suffisant des services de l'agence nationale pour l'emploi pour le recensement des besoins, l'information rationnelle et le placement effectif et rapide de tous les travailicurs handicapès demandeurs d'emploi.

Pays en voie de développement (aide des pays industriels).

26715. — 25 octobre 1972. — M. Bertrend Denis demande à M. le Premier ministre s'il peut exposer à l'Assemblée nationale les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer l'aide aux pays déshérités et à ceux en voie de développement en y associant les pays de l'Europe des neuf et l'ensemble des pays développés et si, en particulier, il compte susciter une réunion internationale tendant à assurer des prix de vente corrects aux matières premières vendues par les pays peu favorisés.

## QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne camporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer por écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délois susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lul faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

Postes: distribution d'imprimés sans adresse.

26684. — 25 octobre 1972. — M. Cressard expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les receveurs des postes et télécommunications passent avec des particuliers des contrats de

distribution d'Imprimés aans adresse, dont l'exécution eat assurée par les préposés. Il lui demande s'il estime qu'une telle activité entre bien dans le cadre des spécialités du service public des postes et télécommunications et a'il peut lui préciser le mode d'assujettissement à la T. V. A. des sommes perçues à l'occasion de ces contrats, comme les modalités de rémunération des préposés.

Chasse: renforcement de la réglementation pour la protection du gibier.

26685. — 25 octobre 1972. — M. Duponi-Fauville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chergé de la projection de la nature et de l'environnement, sur la rapide disparition du gibier qui ae manifeste dans notre pays. Afin de l'enrayer, il iui demande s'il peut envisager des mesures tendant à renforcer la réglementation applicable en matière de chasse. Il souhalterait en particulier que des dispositions aoient prises rendant obligatoire le repeuplement en gibier. Il iul semble également indispensable que aoient interdites certaines pratiques qui peuvent être assimilées au braconnage, particulièrement en ce qui concerne le furetage qui est aouvent pratiqué dès l'ouverture de la chasse. Cette pratique ne devrait pas être autorisée avant le 15 novembre, par exemple, afin de permettre aux jeunes lapereaux de disposer de moyens de défense normaux. Il lui demande enfin al les dispositions ainsi suggérées ne pourraient pas être complétées par une aggravation des peines applicables aux infractions de toute nature pouvant nuire à la conservation du gibler.

Fonctionnaires : emploi à mi-temps durant une convalescence ; cumul du demi-traitement et de l'indemnité journalière de sécurité sociale

26686. — 25 octobre 1972. — M. Crespin expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) la situation d'un fonctionnaire de l'éducation nationale qui a subi une intervention chirurgicale suivie d'une longue convalescence à la suite de laquelle son médecin lui a recommandé une activité à mi-temps pendant une période de réadaptation. Le décret n° 70-1271 du 31 décembre 1970 prévoit dans son article 1° que les fonctionnaires pour lesquels, en raison d'une maladie grave, le comité médical a émis un avis favorable peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps. L'intéressé, en exerçant ses fonctions, percevra 50 p. 100 de son traitement et de l'indemnité de résidence. Actuel-lement, il bénéficie de l'indemnité journalière de sécurité aociale. En application de l'article L. 289 du code de sécurité sociale, cette indemnité peut être maintenue tout ou partie en cas de reprise du travail pendant une durée fixée par la caisse, si la reprise du travail et si le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré et sa réadaptation professionneile. D'autra part, aux termes de l'article L. 582 du code de sécurité sociale, les fonctionnaires en activité soumis au régime général bénéficient de prestations au moins égales à cellea qui résultent de la législation fixant le régime des assurances sociales des professions non agricoles. Il semble donc qu'en application de ces textes et après l'avis du comité médical, il puisse bénéficier pendant le temps de sa réadaptation à la fois de la moitié de son traitement et d'une indemnité de la sécurité sociale ; c'est ce que contestent les services de l'éducation nationale en l'absence de dispositions prévoyant le cumul. Il serait équitable que les fonctionnaires se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient d'exposer puissent bénéficier du cumul de leur demi-traitement et de l'indemnité journalière de sécurité sociale. Il lui demande si des textes permettent ce cumul et s'il n'estime pas, dans la négative, qu'il conviendrait de prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

Sécurité sociale: revalorisation du tarif de remboursement des articles d'optique.

26687. — 25 octobre 1972. — M. Albert Bignon rappeile à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, depuis 1965, le tarif de remboursement des articles d'optique n'a pas été revalorisé et que le tarif de responsabilité applicable tant aux montures qu'aux verres ne représente qu'une infime partie de la dépense engagée. Il lui demande qu'un alignement des tarifs de remboursement avec les prix pratiqués et autorisés en optique soit réalisé le plus tôt possible pour mieux aider l'assuré à équilibrer sea dépenaes de soina.

Maladies de longue durée: retour au système de la liste de maladies présumées longues et coûteuses

26688. — 25 octobre 1972. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rurel que le calcul du coût résiduel, en ce qui concerne les maladies longues et coûteuses, donne ileu à la mise en place d'un système lourd, d'un fonctionnement coûteux, appliqué de façon différente sulvant les caisses et incite à une surconsommation. Il lui demande si la notion de coût pourrait ne plus intervenir pour déterminer l'application du ticket modérateur et s'il ne serait pas possible de revenir au système antérieur avec une liste de maladies présumées longues et coûteuses pour lesquelies seul le contrôle i iédical aurait à donner un avis.

Fonds national de solidarité (titulaires de l'I. V. D. « ancienne formule »).

26689. — 25 octobre 1972. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'I. V. D. « nouveile formule » ne rentre pas dans le calcut des ressources pour l'octroi de l'atlocation supplémentaire du fonds national de aolidarité. Par contre, les bénéficiaires de l'I. V. D. « ancienne formule » sont tenus d'y faire figurer la partie mobile de l'indemnité, calculée sur le revenu cadastral. Il lui demande s'il ne compte pas faire en sorte que tous les vieux exploitants qui ont bénéficié de l'ancienne formule I. V. D. ne soient pas défavorisés par rapport aux bénéficiaires actuels et, qu'en conséquence, la partie mobile de leur indemnité viagère de départ ne soit plus prise en considération dans le calcul des ressources déterminant l'octroi du fonds national de solidarité.

Assurances sociales agricoles: pension d'invalidité et pension de retraite anticipée des exploitants.

26690. — 25 octobre 1972. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que selon les textes actuellement en vigueur, la pension d'invalidité de l'Amexa, et la retraite vieillesse par anticipation, ne peuvent être servies qu'en cas d'inaptitude totale et définitive. Par contre, pour un aalarié, la pension vieillesse peut être attribuée des l'âge de soixante ans pour une incapacité de travail de 50 p. 100, ce taux étant porté à 66 p. 100 pour l'attribution d'une pension d'invalidité. Rien, pourtant, ne justifie cette différence, la similitude des travaux effectués en agriculture par les chefs d'exploitation et les aalariés entraînant sur l'organisme ies mêmes effets. Il lui demande ci, pour l'attribution des. pensions d'invalidité ou de retraite, les conditions relatives à l'inaptitude actuellement applicables aux seuls saiariés ne pourraient pas être étendues aux non-saiariés.

Mutualité sociale agricole : octroi de secours aux assurés relevant de l'Amexa.

26691. — 25 octobre 1972. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que matgré li mise en place des comités départementaux du Famexa, les possibilités d'intervention en faveur des exploitants agricoles demeurent extrémement réduites. Il n'est pas possible de leur apporter u.e. alde, au moyen de secours, dans certains cas particulièrement dir.nes d'intérêt. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une modification de l'article 2, premier alinéa, du décret d'application n° 69-1262 du 31 décembre 1969 en prévoyant l'attribution de secours à tous les assurés relevant de l'Amexa dont la situation le justifie.

Mutualité sociole agricole (exonérations partielles de cotisations en faveur d'invalides pensionnés, anciens exploitants directs).

24692. — 25 octobre 1972. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret du 2 août 1972 accorde aux veuves et retraités, anciens exploitants en faire valoir direct, contraints à devenir propriétaires de métairie, le bénéfice des exonérations particites prévues en faveur des exploitants agricoles à titre principal. Ces dispositions

n'ont pas été étendues, sous les mêmes réserves, aux invalldes pensionnés. Cette lacune lui paraît regrettable, c'est pourquol Il lui demande si les droits de cette catégorie d'anciens exploitants ne pourraient pas être reconsidérés.

Commerçants (dérogations aux dispositions réglementant la transformation des locoux d'habitation en locaux commerciaux).

26693. — 25 octobre 1972. — M. Herman appelie l'attention de M. le ministre de l'aménagement du térritoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les conséquences des dispositions de l'ordonnance n° 58-1441 du 31 décembre 1958 réglementant les transformations des locaux d'habitation en locaux ocmmerciaux. Cette réglementation peut être considérée comme inopportune à une époque où les mutations de la fonction commerciale entraînent la disparition de nombreux commerces et, pour autant, la diminution constante dans chaque ville de l'ensemble des surfaces commerciales. Elle pénalise également lourdement les commerçants indépendants, dans le même temps où les magasins à grande surface s'installent, sans compensation aucune, à la pérlphérie des grandes villes. Une circulaire récente vient encore renforcer cette réglementation, mais prévoit, par contre, qu'échappe à la redevance la transformation des locaux qui sont destinés aux membres des professions médicales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'accorder également des dérogations au bénéfice des commerçants et artisans dont le budget est fâcheusement grevé par les importantes compensations auxquelles ils sont astreints lors de leur installation dans des locaux transformés.

Enseignants (situation des professeurs d'enseignement général des collèges).

26694. — 25 octobre 1972. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enscignement général des collèges. Il lui demande s'il est dans son intention: 1° d'augmenter le nombre de points indiciaires, comme pour certaines autres catégories d'enseignants; 2° de convertir l'indemnité forfaitaire en points indiciairea supplémentaires.

Anciens combattants (augmentation des retraites mutualistes).

26695. — 25 octobre 1972. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la retraite mutualiste des anciens combattants. La loi du 4 août 1923 a attribué aux anciens combattants 1914-1918 ainsi qu'aux veuves, ascendants et orphelins des militaires morts pour la France une participation de l'Etat égale au quart de la retraite constituée par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Le bénéfice de cette participation a été étendu, par la suite, aux anciens combattants 1939-1945 et à ceux des théâtres extéricurs. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, fut améliorée par paliers successifs pour atteindre, depuis le 1er octobre 1970, 1.200 francs, soit vingt fois sa valeur d'août 1939. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et tenant compte de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il n'envisage pas de porter cette retraite mutualiste à 1.800 francs.

Anciens combattants (augmentation des retraites mutualistes).

26696. — 25 octobre 1972. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé dra affaires sociales sur la retraite mutualiste des anciens combattants. La loi du 4 août 1923 a ttribué aux anciens combattants de 1914-1918 ainsi qu'aux veuves, ascendants et orphelins des militaires morts pour la France une parlicipation de l'Etat égale au quart de la retraite constituée par leurs versements auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale de prévoyance. Le pénéfice de cette participation a été étendu, par la suite, aux anciens combattants de 1939-1945 et à ceux des théâtres extérieurs. Cette retraite mutualiste, augmentée de la participation de l'Etat, fut améllorée par paliers successifs pour atteindre, depuis le 1° octobre 1970, 1.200 francs, soit vingt fois sa valeur d'août 1939. 11 jui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et tenant compte de l'évolution du taux des pensions des victimes de guerre, il n'envisage pas de porter cette retraite mutualiste à 1.800 francs.

Transports routiers (pneus à clous).

26697. - 29 octobre 1972. - M. Jacques Barrot attlre l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les graves inconvenients que présente, pour les transporteurs routlers, l'application des dispositions réglementaires concernant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie. En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 1971, à partir du 15 novembre 1972, les véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules de transport en commun de parsonnes, ne seront plus autorisés à circuler équipés de pneumailques à clous, alors que, pour les hivers 1970-1971 et 1971-1972, ces mêmos véhicules étalent autorisés à circuler munis de pneus à clous sur les portions de routes comportant, du fait des circonstances atmosphériques du moment, des risques d'enneignement ou de verglas. Il est permis d'espèrer que, dans l'avenir, grâce à la mise en œuvre de moyens plus importants que ceux dont on dispose actuellement, il sera possible de lutter efficacement contre le verglas, en particuller grace au salage. Mais, à l'heure actuelle, on est bien force de constater qu'une ielle possibilité ne se présente pas et que, dans les départements de moyenne montagne, il n'existe aucun moyen pour assu-rer la lutte contre le verglas vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Des lors, de nombreux transporteurs circulant avec des véhicules poids lourds sont obligés d'emprunter des routes verglacées, L'in-terdiction d'utiliser des pneumatiques munis de clous signifierait pour ces transporteurs la nécessité de renoncer à effectuer tous transports pendant certaines périodes de l'hiver, ou leur feralt prendre des risques graves, aussi bien pour eux-mêmes que pour les autres usagers de la route. Il lui demande si, dans ces condilions, il n'estime pas opportun de recondulre pour l'hiver 1972-1973 les dispositions qui avaient été prévues pendant les hivers précédents, étant fait observer que la circulation des véhicules polds lourds représente une nécessité vitale dans certaines régions qui se verralent menacées d'asphyxie dans le cas où ces transports ne pourraient plus être assurés pendant l'hiver.

Budget (distinction entre le titre III et le titre V).

26698. — 25 octobre 1972. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de le détense nationale que, dans un article publié en janvier 1972 (Revue de défense nationale, pp. 22-38), le directeur des services financlers de son déparlement avait estimé que la distinction entre le titre III et le titre V du budget était « fondée souvent sur des critères peu logiques et incertains». Il lui demande : 1° s'il partage cette opinion; 2° quelle valeur, dans l'affirmative, il convient d'altribuer aux considérations immuablement reprises, en 1972 comme les années précédentes, sur les montants respectifs des crédits des deux titres, la nécessiié de ne pas leisser les crédits du titre III dépasser un certain niveau, etc.

Service national (représentation des militaires qui l'accomplissent au conseil supérieur de la fonction militaire).

26699. — 25 octobre 1972. — M. Longequeue rappelle à M. le ministra d'Étai chargé de la défense netionale qu'au cours du débat en première lecture sur le projet de loi portant statut général des militaires il a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à ce que les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le service national et qui sont «concernés», aux termes de l'article 2, par ledit statut; soient représentés, au même titre que les militaires de carrière et les militaires servant en veriu d'un contrat, au sein du conseil supérieur de la fonction militaire (Journal officiel, Débats parlementaires n° 22, Assemblée nationale, du mercredi 3 mai 1972, p. 1256). «On peut fort bien imaginer, ajoutait-il, que, au cours des prochains mois, la loi actuellement en vigueur soit modifiée par un projet ou une proposition de lol.» Il lui demande s'il a l'intention de faire discuter avant la fin de la présente législature le projet alnsi annoncé.

Conseil supérieur de la fonction militaire (composition).

26700. — 25 octobre 1972. — M. Longequeus rappelle à M. le ministra d'Etat chergé de la défense nationale qu'au cours des débats en seconde lecture sur le projet de loi portant statut général des militaires il a déclaré que le conseil aupérieur de la fonction militaire était « un organisme où siègent des représentants de toutes les catégorles, depuis les plus modestes sous-officiers jusqu'aux chefs les plus élevés dans la hiérarchie » (Journal officiel, Débats parlementaires n° 45, Assemblée nationale, du jeudi

15 juin 1972, p. 2457). Il lul demande sl cette déclaration est conforme à l'article 4 du décret n° 70.588 du 3 juillet 1970 pour l'application de la loi n° 69-1044 relative au conseil supéricur de la fonction militaire, article aux termes duquel « lea militaires en activité de service, membres du conseil supérieur de la fonction militaire, sont déaignés par vole de tirage au sort parmi les militaires en activité de services autres que les officiers généraux et les membres des corps militaires de contrôle ».

Etablissements scolaires (chefs d'établissement).

26701. — 25 octobre 1972. — M. Gaudin appelle l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur le profond malaise qui se fait jour parmi les chefs d'établissement acolaire du accond degré et leurs adjoints entraînant une déaaffection certaine à l'égard des fonctions de direction. En effet, on constate que de nombreux postes de canseurs restent vacants et que le nombre de candidata à l'inscription sur les listes d'apittude originaires d'emplois administratifs subalternes augmentent très aensiblement aux dépens du recruiement normal parmi le corps professoral. Cette situation semble résulter essentieilement de la dégradation constante des revenus des chefs d'établissement, par rapport à l'ensemble du personael enseignant. De plus, les nouvelles conditions de cetta fonction font du chef d'établissement un tituiaire d'emploi et non plus de grade, et cela sans aucune des compensations que l'on attribue habituellement en ce cas aux fonctionnaires d'autorité, soumis ainsi à une menace d'instabilité par simple retrait d'emploi. Il lui demande si une amélioration de la situation de ces personnels de l'éducation nationale peut être envisagée à brève échèance.

Impôts locaux (réforme: répartition entre les quatre nouvelles taxes).

26702. - 25 octobre 1972. - M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son administration soumet, à l'heura actuelle, aux commissions communales des impôts directs, les valeurs locatives unitaires à retenir pour l'évaluation des locaux d'habitation, professionnels et commerciaux, en vue de la mise en application de la « réforme » des finances locales, prèvue pour 1974. Nombreux sont les élus locaux qui manifestent en cette occasion ienrs craintes quant aux conséquences de leur acceptation des évaluations proposées, étant donné les nombreux points d'ombre qui subsistent dans les textes réglementant l'exécution des travaux de la révision fonclère. C'est ainsi que, si les évaluations actuellement aoumises ont été établies à partir de faits concrets, sans doute discutables, mais qui ont néanmoins le mérite d'exister (loyers du secleur libre, baux commerciaux, etc.], la plus grande inconnua subsiste encore quant à l'évaluation des établissements industriels. On constate déjà, à leur sujet, que la loi instaure o priori un régime qui leur est particulièrement favorable, pulsque les évaluations seront établies à partir des éléments recensés dans les bilans, mais retenus pour leur prix de revient réévalué au 31 décembre 1959 de revient étant retenus hors T. V. A., alors que, par exemple, les loyers des locaux d'habitation retenus pour le calcul des valeurs locatives unitalres constituent, en principe, la rémunération normale des capitaux engagés (coût de construction T. V. A. incluse). Par ailleurs, les prix de revient ainsi déterminés doivent faire l'objet de déductions forfaitaires pour immobilisation, vétusté et spécialisation, ou exceptionnelles selon la nature de l'activité, dont la quotité doit être fixée par décrets en Consell d'Etat non encore Intervenus, de même que ne sont pas encore Intervenus les décrets en Conseil d'Etat qui doivent fixer les taux d'intérêt applicables aux prix de revient ainsi rectifiés. Le fait que les valeurs locatives des établissements industriels dépendront, en définitive, de ces divers taux qui seront arrêtés sur proposition du Gouvernement, tout comme l'aménagement du droit fixe actuel de patente, autorise à penser que celul-ci les délerminera en fonction du but qu'il veut voir atteint à l'issue de la revision, et qui est la répartition future des Impôts locaux entre les quatre « nouvelles » taxes : taxe d'habitation remplaçant la mobilière; taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties remplaçant les contributions fonclères; taxe professionnelle remplacani la pajente. Actuellement, au plan global, les impôts locaux aont répartis, en fonction des principaux fictifs relatifs aux « quatre vieilles », soit dans la proportion suivanie : 17,50 p. 100 pour le foncier bâti; 7,50 p. 100 pour le foncier non bâti; 24,30 p. 100 pour la mobilière; 50,70 p. 100 pour la patenie. Il lui demande quelle est la répartition future envisagée, au plan global des impôts locaux, entre les quatre « nouvelles taxes », à l'issue de la période transitoire qui doit débuier en 1974 et qui est destinée à passer de l'ancien au nouveau régime d'imposition. Dans la cas fort improbable où il ne pourralt apporter une réponse précise à cette queation, peut-il néanmoins assurer, des à présent, aux élus locaux, que la répartition actuelle ne subira pas de profonds bouleversements à l'iasue de la période transitoire et que n'interviendra pas un transfert massif de la part de la taxe professionnelle au détriment, notamment, de la taxe d'habitation.

Prix agricoles (châtaignes: fixation d'un prix de campagne minimum).

26703. — 25 octobre 1972. — M. Roucsute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rurel que pour les agriculteurs cévenois récoltant des châtaignes, cette production représente une part importante de leur revenu. Jusqu'ici le prix des châtaignes, qui ne sont pourtant pas en France une production excédentaire, a dépendu d'un marché très défavorable pour les producteurs. Cea derniera, dont le maintien en activité agricole constitue un équilibre dans le milieu rural, ont cependant droit à une rémunération convenable pour cette production bien traditionnelle des Cévennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit fixé chaque année un prix de campagne minimum correspondant à des critères de qualité bien définis.

Instituteurs (détochés dons les I. P. E. S., stagiaires, suppléants).

26704. — 25 octobre 1972. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le nombre d'instituteurs titulaires, en position de détachement dans les I. P. E. S. au titre de l'année scoiaire 1972-1973, pour chaeune des quatre années d'études et si possible par académie d'origine. Il lui demande aussi z'il peut iui donner les mêmes renseignements concernant les instituteurs staglaires et les instituteurs suppléants.

Enseignants (notes administratives).

26705. — 25 octobre 1972. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles étaient les moyennes des notes administratives pour chaque échelon telles qu'elles ressortent des tableaux des promouvables au litre de 1971-1972, pour chaque discipline, et pour chaque des catégories suivantes: agrégés; certifiés, P. T. A. de lycée technique, chargés d'enseignement.

Anciens combattants (titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux).

26707. — 25 octobre 1972. — M. Virglie Berei demande à M. le ministre des ancians combattants quel est le nombre actuel de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Téléphone (autocommutateurs Avron et Lavoisier-93).

26708. — 25 octobre 1972. — M. Odru expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en raison du manque total de disponibilités en équipements d'abonnés sur les autocommutateurs Avron et Lavoisier qui desservent les communes de Montreuil, Rosny-sous-Bois et Bagnolet (Seine-Saint-Denis), toutes ies opérations de création de nouvelles lignes sont interrompues. Une telle situation provoque les plus légitimes protestations de la population. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour en infir sans délai avec un état de fait aussi inacceptable.

Baux de locaux d'habitation (dépôt de garantie).

26709. — 25 octobre 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du teurisme sur la situation sulvante: les locataires sont le plus souvent tenus au moment de la signature du contrat de location à verser, sous forme de dépôt de garantie, une somme correspondant à trois mois du montant du loyer charges comprises. Celte somme représente pour de nombreuses familiea une charge qu'elles ne peuvent pas supporter. Il lui demande s'il envisage d'examiner la possibilité de réduire le montant de cette charge de trois à un mois.

Impôts locaux (report de la date limite de recouvrement).

26710. — 25 octobre 1972. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances is altuation suivante: dans plusieurs départements, et notamment dans le Val-de-Marne, les contribuables sont contraints de payer la même année, les impôts locaux de deux

exercices différents. En effet, lea contribuables ont jusqu'au 15 décembre seulement, dernier délal, pour a'acquitter du montant de la contribution mobilière et des patentes au titre de l'année 1972, alors que l'an dernier, ils avaient eu jusqu'au 15 janvier 1972 pour les impositions de 1971. Devant l'aggravation continueile de la fiscalité, cette anomalie entraîne une gêne certaine pour de très nombreuses familles. Il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions nécessaires pour que la date limite du recouvrement des impôts soit reportée d'un ou deux mois.

Fonds national de solidarité (plafond de ressources ; exploitants agricoles).

26711. - 25 octobre 1972. - M. Pierre Villon expose à M. la ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret du 11 octobre 1972 fixant le minimum de pension vieillesse à 4.500 francs par an et par personne comporte une disposition particulièrement injuste pour les exploitants agricoles. En effet, le montant limite de ressources à partir duquel l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est réduite voire supprimée, est fixée par ce décret à 9.000 francs par an pour un ménage, soit exactement deux fols le minimum de pension vieillesse. Or, un ménage d'exploitants agricoles dont le chef d'exploitation, prenant aujourd'hui sa retraite, a cotisé à la retraite complémentaire depuis 1952, a acquis ainsi au minimum 699 francs de retraite complémentaire annuelle. Mais avec les dispositions de ce décret, cette retraite complémentaire acquise par les cotisations ne lui servira à rien pulsqu'il ne percevra que 9.000 francs, lout comme ceux qui n'ont pas colisé, l'allocation sup-piémentaire étant réduite du montant intégral de la retraite complémentaire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas nécessaire de relever le montant limite fixé à l'article 3 du décret nº 72-929 du 11 octobre 1972, de 9.000 francs à 10.000 francs, afin que les exploitants familiaux puissent bénéficier de leur modeste retraite complémentaire acquise par leur cotisation.

Finances locales
(financement du plan d'eau de Chasteaux en Corrèze).

26712. — 25 octobre 1972. — M. Léon Felx appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation créée aux habitants du causse corrézien en raison de la misc en chantier du plan d'eau dit de Chasteaux. A partir du mode de financement rétenu pour la première tranche de travaux qui s'élève à 6 millions de francs, il apparaît que la part mise à la charge des collectivités locales va peser lourdement sur les contribuables des communes rurales participant au syndicat de communes, maître d'œuvre de l'ouvrage. Les annuités d'emprunt pour cette première tranche alourdissent dès maintenant et considérablement les budgets de ces communes. Cette situation sera encore aggravée par le coût de la deuxième tranche si rien n'est fait pour les aider. A titre d'exemple, citons le cas de la commune de Lissac, sur le territoire de laquelle se trouve pour l'essentiei le pian d'eau, et dont la contribution s'élève à 15.222.213 francs par an. Cette commune avant 339 habitants, ceia fait donc une charge supplémentaire de 45 francs par an el par habitant, du bébé au vieillard, pour la seule première tranche de travaux. La situation des autres communes adhérentes au syndicat est la même à des variantes près. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'aggravation de la situation financière de ces petiles communes et de la charge fiscale imposée à leurs habitants et s'il ne pense pas qu'une subvention supplémentaire pour les travaux en cours pourrait être accordée et que, pour la seconde tranche, le taux de la subvention devrait tendre à réduire considérablement si ce n'est totalement les charges imposées aux communes et aux contribuables locaux.

Bois et forêts (boiscment de la Haute-Corrèze).

26713. — 25 octobre 1972. — M. Léon Feix expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rurel que, conduisant une mission pariementaire en Limousin, il a enregistré les doléancea des agriculteurs de la Haute-Corrèze concernant les abus entraînés par le boisement dans cette région. Au lieu de reboiser les terrains actuellement incultes (bruyères, landes), certains propriétaires planient avec l'alde du fonds forestier les bonnes terres et les prés, empêchant ainsi l'agrandissement des exploitations en activité et compromettant les cultures voisines jusqu'à plusieurs dizaînes de mètres de ces planiations. Du fait de l'exonération trentenaire des impôts locaux accordée aux terrains nouvellement planiés, la charge s'alourdit d'autant sur les exploitants en activité et sur les habitants des communes rurales déjà défavorisés. Cette exonération suivie

après trente ans d'une lourde imposition abouilt d'ailleurs à un non-sens économique, puisque les propriétaires de résineux sont tentés de les abattre à trente ans, gaspillant ainsi leur potentiel forestier. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour réaliser l'équilibre agro-sylvo-pastoral dans cette région, éventuellement en fixant, en accord avec les intéressés, des zones de bolsement et des zones de culture et de prairles; 2° s'il n'envlsage pas de prévoir des dispositions remédiant au report de charges fiscales sur les habitants à la suite de l'exonération trentenaire, notamment en compensant le « manque à gagner » des communes par le fonds national forestier; 3° comment il entend encourager le boisement des zones qui ne peuvent être utilisées par l'agriculture.

#### Moladies du bétail (brucellose.)

26714. — 25 octobre 1972. — M. Léon Feix expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, conduisant une délégation parlementaire en Limousin, il a été saisi par les éleveurs

des graves problèmes que pose l'insuffisante action des pouvoirs publics contre les maladies animales. Les pertes occasionnées à 'élevage sont évaluées au plan national à la somme considérable de cinq milliards de francs actuels. Parmi les maladles qui affectent le bétall, sans négliger la cysticercose qui a occasionné en 1971 25.400 saisies, ni la tuberculose et la flèvre aphteuse, la principale est la brucellose, qui risque, si des mesures de grande envergure ne sont pas prises, de compromettre notre élevage bovin. Une vérltable lutte contre la brucellose suppose, non d'abandonner les actions menées contre la fièvre aphteuse, comme cela a été fait cette année avec le suppression des subventions à la vaccination, mais de consacrer les crédits suffisants pour Indemniser sérieusement les éleveurs dont le cheptel est atteint par cette épizootie. Sans cela, on assisterait à la poursuite de la situation actuelle avec les graves conséquences qui en résultent pour l'élevage français et par conséquent pour l'équilibre économique national. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réorganiser la lutte contre les épizooties, notamment la brucellose, en sauvegardant les intérêts des éleveurs.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

# 2º Séance du Mercredi 25 Octobre 1972.

Bichat.

#### SCRUTIN (Nº .337)

Sur l'amendement n° 38 de M. Ramette oprès l'orticle 3 du projet de loi de finances pour 1973. (Réduction des taux de la T. V. A. sur les produits de large consommation, financée par un impôt progressif sur les fortunes.)

Nombre	des	votants	470
Nombre	des	suffrages exprimés	470
Majorité	abs	olue	236

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont- voté pour (1):

MM. Aiduy. Andrieux.
Balianger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Bilioux. Boulay. Bouiloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentler. Cermelacce. Césaire. Chandernager. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelia, Delorme. Denvers. Duceloné. Dumortier. Dupuy.

Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Glibert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat Gullie. Houël. Lacavé. Lagerce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielie. Leben. Lejeune (Max). Leroy. L'Huiiller (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madreile. Masse (Jean). Massot Michel. Mitterrand. Moliet (Guy).

Musmeaux. Nilès. Notebart Odru. Péronnet Peugnet. Philibert, Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Rousset (David). Saint-Paul. Sauzedde, Sauzeude, Spénale, Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant Couturier. Valion (Louis). Vais (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).

#### Ont voté contre (1):

Abdoulkader Moussa Ali. Abeilie. Fottid, Achille. Fottid, Aillières (d'). Alioncle. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Ayr'ar. Mme Aymé de la
Chevrellère.
Barberot.
Barilion.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierrel).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Bégué.

Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.

Vinatier.

Bignon (Albert). Bignon (Charles). Biliotte. Bisson. Bizet. Biary. Blas (René). Boileau. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnei (Pierre). Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Boudon. Bourdellès, Bourgeois (Georges). Bousquet. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Briane (Jean). Bricout .. Briot. Brocard. Broglie (de). Brugerolle. Buet. Buron (Pierre). Calii (Antoine). Caillau (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Ceyrac. Chaiopin. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont, Chauvet. Chazaion. Clavel. Colibeau. Collette. Collère. Commenay. Cornet (Pierre). Cornelte (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté.

Cuvelnhes. Creavin. Daha ani (Mohamed). Damette. Danijo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal Delahaye. Delatre. Deihalle. Deliaune.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzans. Dronne. Duhoscq. Ducray. Dupont-Fauville. Durafour (Michel). Dusseaulx. Duvai. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Favre (Jean). Feït (René). Feuillard. Figeat. Fontaine. Fortuit. Foasé. Fouchet. Fouchier. Fraudeau. Gardeil. Garden.
Garden.
Garden.
Garden.
Gastines (des).
Genevard. Georges. Gerbaud. Gerbet. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissinger. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Granet. Grimaud. Griolteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermin. Habib-Deioncie. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean).

(da). Hébert. Heiène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hunauit. Icart. Ihuel. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jaiu. Jamet (Michei), Janet (Pierre), Jarrige. Jenn. Joanne. Jouffroy. Jousseaume. Joxe. Julia. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafon. Lalné. Lassourd. Laudrio. Lebas. Le Bauit de la Morinière. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Lercy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. Liogier. Lucas (Plerre). Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Maiène (de la). Marcenet. Marcus. Maretia. Marle. Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Mazeaud. Médecin. Menu. Mercier. Meunier. Miossec. Missoffe.

Hauret.

Mme Hauteclorque

Mohamed (Ahmed). Moine. Montesquiou (de). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Neuwirth. Noilou. Nungesser. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquel. asqua. eizerat. Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte. Peyret. Pianta. Pidjot. Pierrebourg (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poniatowski. Poudevigne.
Poulpiquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (Roné). Rabourdin. Rabreau.

Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Ribes. Ribière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Ritter. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivlerez. Robert. Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rolland. Rossi. Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Rouxei. Royer. Rusis Sabatier. Sablé. Sallé (Louis). Sallenave. Sangiler. Sangulnetti. Santoni. Sarnez (de). Schloesing. Schnebeien. Schvartz. Servan-Schreiber. Sibeud. Soisson. Sourdille. Sprauer. Stasi Stehlin.

Mme Stephan. Stirn. Sudreau. Terrenoire (Aiain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thorailler. Tiberi. Tissandier. Tisserand. Tomasini. Tondut Torre. Toutain. Triboulet. Mme Troisier. Turco. Valade. Valenet Valleix. Vandelanoitte. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindère. Vernaudon. Verpiliière (de iai. Verladier. Vitter. Vitton (de). Voilquin. Voisin (Alban). Voisin (André-Georges). Volumard. Wagner. Weber. Welnman. Westphal. Zimmermann.

#### N'ent pas pris pert au vote :

MM, Bousseau, Dumas, Grailly (de), Marquet (Michei) et Modiano.

Excusés ou absents par congé (2): (Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

Buffel. Chédru.

Durieux. -Hoguet.

Sanford. Vancaister.

#### N'ent pas pris part au vote:

Achille Peretti, président de l'Assemblée nalionale, et M. Ciaudius-Petit, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote : (Application de l'ordonnance nº 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Gion à M. Charie (Arthur) (maiadie).

Peyrefitle à M. Fraudeau (maiadie).

#### Motifs des excuses:

(Application de l'arlicie 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Buffet (maladie) Chédru (maladie). Durieux (maladie).
Hoguet (maladie).
Sanford (cas de force majeure).
Vancalster (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vole.
(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 25 octobre 1972.

1' séance: page 4337; 2' séance: page 4367.